

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 22/01/2025

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles Unité Investissement vitivinicoles Service Contrôle et Normalisation Unité Contrôles SECRETARIAT GENERAL Service juridique et coordination européenne Unité suites de contrôles	INTV-GPASV-2025-07
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer du programme de soutien aux investissements des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2025.

Nombre d'annexes : 7

Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page :
<https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Investissements-dans-les-entreprises-viti-vinicoles/Programme-d-investissements-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-a-projets-2025>

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro modifié par le Règlement délégué (UE) 2023/57 de la Commission du 31 octobre 2022 ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;

- Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 21 janvier 2025

Résumé : Le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 prévoit le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises du secteur vitivinicole. La présente décision est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2025. Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur vitivinicole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – AIDE

SOMMAIRE

Glossaire	7
Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide.....	8
Article 2 : Conditions d'éligibilité.....	8
2.1. Conditions liées aux demandeurs.....	8
2.1.1 Demandeurs éligibles.....	8
2.1.2. Conditions particulières d'éligibilité	8
2.1.3 Demandeurs inéligibles.....	9
2.2. Conditions liées au projet d'investissement.....	10
2.2.1. Conditions générales d'éligibilité des investissements	10
a) Types d'investissements éligibles	10
b) Admissibilités des investissements	11
c) Admissibilité des dépenses.....	11
2.2.2 Conditions particulières d'éligibilité selon le type d'investissements	12
a) Construction de biens immeubles	12
b) Rénovation de biens immeubles	13
c) Achat de matériels et d'équipements neufs	13
d) Achat et développement de logiciels.....	14
e) Frais d'études liés aux investissements réalisés.....	14
2.2.3 Plancher et plafonds applicables aux dépenses éligibles.....	15
Article 3 : Taux d'aide et bonifications	16
3.1 Taux d'aide différencié selon la taille de l'entreprise	16
3.1.1 Microentreprises - Petites et moyennes entreprises (PME)	16
3.1.2. Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	16
3.1.3 Grandes entreprises (GE).....	16
3.2. Bonifications	16
3.2.1 Nouvel installé	16
3.2.2. Projet structurant : projet collectif de restructuration, création d'une union ou projet comportant une démarche de « sortie de village ».	18
3.2.3. Investissements environnementaux	18
3.3. Synthèse des taux d'aide et bonifications.....	18
Article 4 : Cumul et plafond d'aides publiques	19
Article 5 : Octroi de l'aide.....	19
5.1 - Dépôt des demandes d'aide.....	19
5.1.1. Calendrier de dépôt des demandes d'aide pour l'appel à projet 2025	19
5.1.2 Modalités de dépôt de la demande d'aide.....	19
5.1.3 Complétude de la demande d'aide	20
5.1.4 Retrait de la demande d'aide	20
5.2 Enveloppe allouée et coefficient stabilisateur	20
5.3 Autorisation de commencer les travaux	21
5.4 Instruction des demandes d'aides	22
5.5 Notification de l'aide	22

Article 6 : Paiement de l'aide	23
6.1 Délai de dépôt des demandes de paiement et pénalités de retard.....	23
6.2 Modalités de dépôt de la demande de paiement.....	24
6.3 Instruction de la demande de paiement.....	24
6.4 Paiement de l'aide	25
Article 7 : Conservation de l'investissement.....	25
7.1 : Dispositions générales relatives à la conservation de l'investissement.....	25
7.2 Modifications des conditions de conservation ne justifiant pas un reversement de l'aide	26
Article 8 : Contrôles administratifs et sur place	26
8.1 Contrôles administratifs.....	27
8.2 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations.....	27
8.3 Contrôles sur place.....	27
8.4 Refus de contrôles administratifs et/ou sur place.....	28
Article 9 : Sanctions pour irrégularités	28
9.1 En cas de sous-réalisation du projet notifié	28
9.1.1. Sanction lorsque le taux d'aide maximum s'applique	28
9.1.2. Sanction lorsque le taux d'aide est diminué par l'application d'un coefficient stabilisateur	29
9.2 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement.....	29
9.3 Irrégularité intentionnelle	29
9.4 Conditions de cumul des sanctions	29
Article 10 : Force majeure et circonstances exceptionnelles.....	29
Article 11 : Droit à l'erreur	30
Article 12 : Conservation des pièces	30
Article 13 : Utilisation et publication des données nominatives	30
Article 14 : Date d'application de la présente décision	31

Annexes

- 1 - Liste des actions et sous actions
- 2 - Liste des dépenses inéligibles
- 2bis - Liste des destinations inéligibles
- 3 - Règles de consolidation des entreprises d'un groupe
- 4 - Liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide
- 5 - Liste des investissements environnementaux proposés pour l'appel à projets 2025
- 6 - Produits du secteur des vins : partie II, annexe VII règlement (UE) n°1308/2013

Glossaire

Le présent glossaire définit les termes suivants utilisés dans cette décision, afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation :

- **Service territorial** : service de FranceAgriMer situé dans la région administrative du demandeur et dont vous trouverez les coordonnées sur la page internet de l'appel à projet.
- **Dépense** : montant présenté sur le téléservice à l'appui de la demande d'aide ou de la demande de paiement, correspondant à un investissement chiffré sur un devis ou une facture donné, et classé dans une sous-action.
- **Sous-action** : une dépense ou un ensemble de dépenses ayant la même fonction (exemples : terrassements ; égrappoirs ; logiciels de process et production).
- **Action** : un ensemble de sous-action de même type, ou concourant au même objectif (exemples : bâtiment neuf de production ; chaîne de réception de vendange ; logiciels).
- **Projet ou opération** : au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115, une action ou une série d'actions composant l'ensemble de la demande d'aide du bénéficiaire, déposée sur le téléservice dédié.

La liste des actions et sous-actions telles que présentées dans le téléservice figure à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Le présent dispositif de soutien aux investissements du secteur vitivinicole a pour objectif de permettre aux entreprises de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux en optimisant leur outil de production et les conditions d'élaboration et de mise en marché des vins en vue d'une meilleure adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Il vise à aider les opérateurs à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par la modernisation des outils de vinification et une maîtrise accrue de la qualité.

Cette aide financée par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) concerne les investissements relatifs aux étapes allant de la réception des vendanges à la commercialisation des vins produits, dont le conditionnement et le stockage.

FranceAgriMer, en tant qu'organisme payeur des aides FEAGA, est chargé de la gestion, du contrôle et du versement de l'aide de l'Union européenne.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

2.1.1 Demandeurs éligibles

Les entreprises vitivinicoles disposant de la personnalité juridique, quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire), produisant ou commercialisant les produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n°1308/2013 (cf. annexe 6), les organisations de producteurs de vin, les associations de producteurs exerçant une activité lucrative ou organisations interprofessionnelles, sont éligibles.

Tous les demandeurs doivent par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes pour être éligibles :

- À la date de dernière finalisation de la demande d'aide :
 - o Disposer d'un numéro CVI¹ ou de l'agrément EA² ;
 - o Disposer d'un numéro SIRET actif ;
 - o Être à jour de leurs obligations sociales ;
- Au plus tard au terme du délai prévu à l'article 5.1.3 de la présente décision :
 - o Être à jour de leurs obligations déclaratives telles que prévues par les règlements (UE) n°2018/273 et n°2018/274³.

2.1.2. Conditions particulières d'éligibilité

- Personnes physiques exploitants agricoles à titre individuel (c'est-à-dire entreprises individuelles)

¹ Casier viticole informatisé

² Entrepositaire agréé

³ Déclarations de récolte, déclaration de production et déclaration de stock

Les demandeurs exploitants agricoles à titre individuel doivent :

- Être agriculteur à titre principal ;
- Être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie).

- Prestataires de services

Les sociétés prestataires de services exerçant une activité de production, de transformation, ou de conditionnement dans le secteur des vins sont éligibles au dispositif si elles sont liées⁴ à au moins une entreprise (individuelle ou sociétaire) produisant ou commercialisant les produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n° 1308/2013, et disposant d'un numéro CVI ou de l'agrément EA, avant le dépôt de la demande d'aide.

A ce titre, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels et qui répondent à ces conditions, sont éligibles.

2.1.3 Demandeurs inéligibles

Ne sont pas éligibles :

- les Sociétés Civiles Immobilières (SCI) non exploitantes et les Groupements Fonciers Agricoles (GFA) non exploitants ;
- les organismes de droit public autres que les organismes publics d'enseignement dans le domaine vitivinicole en application de l'article 40 du règlement délégué (UE) n° 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 ;
Sont ainsi exclus, notamment, du bénéfice de l'aide les établissements publics et les organismes sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre personne publique (c'est le cas lorsque l'entité est financée majoritairement par ces personnes, lorsque sa gestion est soumise à un contrôle de ces dernières, ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par ces personnes) ;
- les syndicats ;
- les indivisions ;
- les œnothèques et bars à vin ;
- les commerçants de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- les producteurs de raisins qui ne vinifient pas ou ne commercialisent pas de vin (hormis ceux dont le projet d'investissement accompagne la création d'une telle activité) ;
- les entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), au vu des justificatifs comptables transmis définis à l'annexe 4 ; sont notamment concernées les entreprises en liquidation judiciaire. Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire arrêté par le tribunal avant dépôt de la demande de paiement, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté.

⁴ Au sens de l'article 3 de la recommandation 2003/361/CE (cf. annexe 3)

Par ailleurs, sont exclus du dispositif :

- les producteurs exploitant des plantations illégales ou des superficies plantées en vignes sans autorisation de plantation conformément à l'article 40 du règlement délégué n° 2022/126 tel que défini au présent article ;
- les producteurs en situation de manquement grave ou répété relatif aux déclarations de stock, production et récolte tel que défini au présent article.

Est considéré comme constitutif d'un manquement, l'absence de dépôt des déclarations dues en application des articles 22, 23 et 24 du règlement d'exécution (UE) 2018/274 (déclaration de production, déclaration de stock, et déclaration de récolte) dès lors qu'elles sont exigées et ce, pour la campagne viticole en cours à la date de dépôt de la demande d'aide.

Si l'une des déclarations exigées est manquante lors du dépôt de la demande d'aide, le demandeur doit transmettre la preuve de la régularisation opérée, le cas échéant, conformément à l'article 5.1.3 de la présente décision relatif à l'étape de complétude. Cette preuve est constituée par la justification du dépôt en ligne de la déclaration exigée en fournissant l'accusé de réception du dépôt de la déclaration et/ou l'export de ladite déclaration au format PDF ou du dépôt de l'imprimé auprès du service compétent en cas d'indisponibilité des services en ligne.

En vertu de l'article 48 point 3 du règlement délégué (UE) 2018/273, les opérateurs ayant commis un manquement grave ou répété aux obligations déclaratives qui leur incombent en vertu des articles 22, 23 et 24 du règlement d'exécution (UE) 2018/274 sont exclus du bénéfice de l'aide à l'investissement pour l'appel à projet en cause, sans préjudice d'éventuelles autres sanctions administratives relevant du code général des impôts.

Est ainsi constitutif d'un manquement grave, l'absence de dépôt d'une des déclarations susmentionnées qui n'aurait pas fait l'objet d'une régularisation au terme du délai prévu à l'article 5.1.3 de la présente décision.

La directrice générale de FranceAgriMer peut s'appuyer sur les informations et avis qui lui sont communiquées par les services de la DGDDI, ou par le demandeur en application de l'article 5.1.3 de la présente décision.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Conditions générales d'éligibilité des investissements

a) Types d'investissements éligibles

Sous réserve de respecter les conditions précisées ci-après, les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction, extension et rénovation de biens immeubles ;
- matériels et équipements neufs, y compris les logiciels ;
- frais d'études liés aux investissements mentionnés ci-dessus.

Les investissements éligibles sont utilisés pour la production de vin, pour les étapes allant de la réception des vendanges à la commercialisation des vins produits, dont le conditionnement et

le stockage. Les types d'investissements éligibles sont détaillés en annexe 1 de la présente décision.

Les types d'investissements et dépenses inéligibles au présent dispositif sont détaillés en annexe 2.

b) Admissibilités des investissements

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français.

L'adresse du ou des site(s) où se situeront les investissements présentés doit être déclarée dans le téléservice dédié de FranceAgriMer au moment de la demande d'aide.

Dans le cas d'une modification de l'adresse déclarée au moment de la demande d'aide, la nouvelle adresse du site doit être déclarée au moment de la demande de paiement dans l'encart prévu à cet effet dans le téléservice. Dans le cas d'une modification d'adresse postérieure à la demande de paiement (pour un ou plusieurs investissements), il appartient au demandeur d'informer FranceAgriMer de ce changement. En tout état de cause, lors d'un contrôle sur place, les investissements présentés doivent être situés à une adresse qui a préalablement été indiquée à FranceAgriMer, via le téléservice, par voie papier, ou électronique.

Les biens acquis dans le cadre du projet d'investissement présenté doivent :

- être neufs ;
- améliorer l'outil de production du demandeur c'est-à-dire ne pas renouveler à l'identique un investissement existant (c'est-à-dire de capacité ou puissance ou technologie ou tout autre caractéristique technique quantifiable différente) ;
- être en état fonctionnel dès le dépôt de la demande de paiement, et lors des contrôles sur place, c'est-à-dire :
 - pour un bâtiment, être achevé et équipé pour la destination prévue ;
 - pour un matériel ou un équipement, être prêt à être mis en fonctionnement.

c) Admissibilité des dépenses

Preuve de paiement :

Les dépenses doivent être réellement supportées par le bénéficiaire et justifiées par des preuves de paiement transmises via le téléservice à l'appui de la demande de paiement et vérifiables dans ses comptes bancaires et comptables. Par ailleurs, les dépenses payées en espèce ne sont pas admissibles.

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA (cf. point « Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) » dans le présent article).

L'absence d'acquittement intégral au moment du dépôt de la demande de paiement rend la facture concernée intégralement non recevable, que le service soit fait ou non, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5 % du montant TTC de la facture concernée.

Dans les cas de difficultés avec les fournisseurs et sous réserve de la fourniture de justificatif attestant d'un litige, la facture en cause est recevable, à la discrétion de FranceAgriMer, dans la limite des montants réellement acquittés.

Coût raisonnable :

Les dépenses présentées dans la demande d'aide doivent être d'un coût raisonnable. Si ce caractère raisonnable ne peut être démontré selon les modalités détaillées à l'article 5.4, la dépense concernée est plafonnée ou rejetée.

Frais de main d'œuvre :

Les charges de personnel du demandeur ne sont pas éligibles. L'auto-construction n'est pas éligible.

Les frais de main d'œuvre des fournisseurs sont éligibles lorsqu'ils sont clairement liés à un investissement éligible présenté dans le cadre du projet : les devis et factures relatifs aux frais de main d'œuvre doivent mentionner l'investissement auxquels ils se rapportent.

Dépenses de matériaux de construction :

Les devis et factures chiffrant des dépenses de matériaux de construction seuls (exemples : ciment, carrelage, matériaux isolants...) doivent pouvoir être rattachés aux devis ou factures de l'entreprise fournissant la main d'œuvre.

A défaut, les devis et les factures de matériaux de construction seuls doivent être accompagnés d'une attestation sur l'honneur, datée et signée, de l'entreprise fournissant la main d'œuvre, confirmant que son devis ou sa facture de main d'œuvre se rapporte bien à l'utilisation de ces dits matériaux de construction explicitement visés.

Les devis et factures sont fournis en français ou en langue étrangère. Ils peuvent être fournis en français à partir d'un service de traduction automatique.

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA. Pour que la TVA non récupérable soit admissible, un expert-comptable ou contrôleur légal des comptes du bénéficiaire doit montrer que le montant versé n'a pas été recouvré et qu'il est comptabilisé comme charge dans les comptes du bénéficiaire.

Certificats d'économie d'énergie :

Les recettes liées aux certificats d'économie d'énergie ne sont pas à déduire du montant demandé à l'aide.

2.2.2 Conditions particulières d'éligibilité selon le type d'investissements

a) Construction de biens immeubles

Sont éligibles :

- La construction d'un bâtiment neuf et l'extension d'un bâtiment existant lorsque leur destination est la production de vins. La réception des vendanges, la transformation, le conditionnement et le stockage, y compris le stockage de produits finis conditionnés, sont ainsi concernés. La construction d'un auvent, au sens d'une surface couverte servant à l'activité de production, transformation, conditionnement ou stockage avec piliers et dalle béton, qu'il soit lié ou non à un bâtiment principal est également éligible.

- La construction de laboratoires d'analyses de vins, de salles de dégustation de vins et de caveaux de vente de vins. L'aménagement de ces espaces dans un bâtiment ayant auparavant une autre destination est également considéré comme de la construction. Dans ce cas, des photos des espaces concernés avant travaux devront être fournies à l'appui de la demande d'aide afin de pouvoir constater le changement de destination.

La liste des types de destinations inéligibles est présentée en annexe 2bis de la présente décision.

Cas particulier de la reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment détruit (exemples : uniquement dalle restante ou quelques murs conservés, à l'exclusion de tout bâtiment comportant encore une charpente) est considérée comme entrant dans le champ de la construction.

Le demandeur tient à disposition de FranceAgriMer des photos datées du chantier de destruction permettant de le vérifier.

Pour être éligible, la reconstruction d'un bâtiment détruit ne doit pas constituer un renouvellement à l'identique du bâtiment existant.

b) Rénovation de biens immeubles

La rénovation de biens immeubles, y compris la rénovation d'un caveau est éligible uniquement pour les investissements suivants :

- installation d'une isolation thermique dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement), dans un caveau ou une salle de dégustation, et travaux de maçonnerie ou de toiture nécessaires à cette installation.
 - o sont éligibles les projets d'isolation. Les dépenses d'huisseries (portes et fenêtres) sont également éligibles quand elles sont incluses dans un projet d'isolation.
 - o les dépenses d'isolation de toitures sont proratisées aux surfaces éligibles. La superficie à prendre en compte pour calculer le plafond d'aide est la superficie couverte par le toit (surface plancher au sol sur un seul niveau).
- aménagement du sol des zones de transformation, stockage et conditionnement. Cet investissement peut bénéficier de la bonification « investissements environnementaux » s'il consiste à la fois en la réalisation d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol (cf. annexe 5 de la présente décision). Sinon, il est éligible sans bonification « investissements environnementaux ».
- aménagement du bâtiment de production en vue d'une réception gravitaire.
- les dépenses d'installation de chantier et d'échafaudages sont éligibles.

Le demandeur tient à disposition de FranceAgriMer des photos datées permettant de vérifier ces exigences.

c) Achat de matériels et d'équipements neufs

Les investissements éligibles sont :

- l'achat de matériels et équipements productifs neufs, allant de la réception des vendanges au stockage de produits finis, tels que listés dans l'annexe 1 de la présente décision ;

- les équipements pour l'aménagement des caveaux de vente de vins et salles de dégustation, tels que listés dans l'annexe 1 de la présente décision, au sein de l'action *Commercialisation*. Ces dépenses sont plafonnées à 40 000 € par demande d'aide ;
- le matériel fixe de climatisation, climatisation réversible, traitement de l'air, ventilation et les humidificateurs d'air et extracteurs de CO₂ fixes, desservant la zone de vinification, de stockage, de conditionnement, le caveau ou la salle de dégustation ;
- les aménagements et les raccordements accessoires au matériel éligible et présenté à l'aide, nécessaires pour mettre ce dit matériel en place et en état de fonctionner, sous réserve que le devis puis la facture mentionnent explicitement le lien avec le matériel éligible. Sont éligibles les aménagements et les raccordements suivants :
 - o dallage et revêtement de la surface au sol sous le matériel qui doit être fixe ;
 - o support, rehausse, passerelles, échelles, escaliers et rambarde de sécurité ;
 - o raccordement du matériel au réseau (en eau, air comprimé, azote...) ;
 - o électricité et internet (alimentation, hors éclairage) ; Un transformateur peut être considéré comme éligible si l'investissement matériel impose une augmentation de puissance et que le devis est accompagné d'une lettre du fabricant du matériel en justifiant le besoin.

Les aménagements et les raccordements dont le devis puis la facture ne permettent pas de vérifier le lien avec un matériel éligible, ainsi que la construction de biens immeubles qui accueillent un matériel éligible (y compris local TGBT, chambre froide etc., incluant notamment des dépenses de terrassement, fondations, gros-œuvre...), ne relèvent pas du présent point c). Ces derniers investissements sont éligibles dans les limites des conditions prévues aux points a) et b) du présent article, c'est-à-dire au titre de la construction ou de la rénovation de biens immeubles.

d) Achat et développement de logiciels

Les logiciels liés à la production (y compris la réception de la vendange), à la gestion des stocks et à la gestion spécifique des ventes du caveau sont éligibles. De même, est éligible le développement sur mesure de logiciels relatifs à ces mêmes objets lorsqu'il est sous-traité à une entreprise tierce. Les modules administratifs ou comptables généraux ne sont pas éligibles.

Seule l'acquisition ou le développement de logiciels (notamment via l'achat d'une licence) est éligible. Les abonnements ne le sont pas.

e) Frais d'études liés aux investissements réalisés

Les frais d'études ne sont éligibles que s'ils sont liés à un investissement présenté et éligible à l'aide.

Le total des frais d'études éligibles est plafonné à 10 % du montant total des dépenses éligibles du projet, hors ces frais.

En outre, un prorata issu du ratio montant total des dépenses éligibles après application des plafonds prévus à l'article 2.2.2 de la présente décision / montant total présenté est appliqué à l'ensemble des frais d'études. En tout état de cause, ces frais sont plafonnés au taux de 10 % susmentionné.

Les frais d'études, d'ingénierie et d'architectes ne bénéficient pas de la bonification « investissements environnementaux » définie à l'article 3.1 de la présente décision.

2.2.3 Plancher et plafonds applicables aux dépenses éligibles

Montant minimal de dépenses éligibles :

Le montant total de dépenses éligibles au sein de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à 10 000 €. Toute demande d'aide présentant des dépenses éligibles avant ou après instruction dont le total est inférieur à ce montant est rejetée.

En sus, des plafonds s'appliquent aux dépenses de bâtiments, en €/m² et en m² par bâtiment.

Tableau 1 : plafonnements en €/m² et en m² par bâtiment :

Type d'action	Plafond du montant total des dépenses éligibles par unité de surface (€/m ²)	Plafond de surface éligible (m ² par bâtiment)
Construction de biens immeubles	800	10 000
Rénovation de biens immeubles	400	aucun

Ces montants de dépenses éligibles comprennent les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages.

La surface s'entend en termes de surface « plancher », telle que définie par l'article L111-14 du code de l'urbanisme (pour les auvents, la surface s'entend en termes d'emprise au sol).

La surface « plancher » déclarée dans la demande d'aide, est considérée comme réalisée et ne remettant pas en cause le plafonnement, dès lors que :

- l'écart entre la surface éligible déclarée réalisée et la surface déterminée lors des contrôles est inférieur ou égal à 5% de la surface déclarée dans la demande de paiement,

et

- le total des factures présentées couvre au moins les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide.

Si l'écart est supérieur à 5 % de la surface éligible déclarée réalisée ou si le total des factures présentées dans la demande de paiement ne couvre pas les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide, alors la surface déterminée lors du contrôle sur place est retenue pour le calcul du plafond. En tout état de cause, la surface est plafonnée à la surface éligible déclarée dans la demande de paiement.

Article 3 : Taux d'aide et bonifications

Le montant de l'aide maximum, correspond au montant total des dépenses éligibles auquel est appliqué un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, auquel peut s'ajouter une bonification dans les conditions décrites aux articles 3.2 et 3.3.

Ce montant d'aide maximum ainsi calculé ne préjuge pas du montant qui sera octroyé après application d'un éventuel coefficient stabilisateur, tel que défini à l'article 5.2 de la présente décision, ni du montant qui sera versé après instruction de la demande de paiement.

3.1 Taux d'aide différencié selon la taille de l'entreprise

La taille consolidée de l'entreprise est déterminée lors de l'instruction de la demande d'aide, selon la méthode précisée en annexe 3 de la présente décision et des critères précisés ci-après.

3.1.1 Microentreprises - Petites et moyennes entreprises (PME)

Une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros. Le taux d'aide de base pour les PME est de 30 % des dépenses éligibles.

3.1.2. Entreprises de taille intermédiaire (ETI)

Une ETI est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 750 salariés ou qui réalise un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros. Le taux d'aide de base pour les ETI est de 15 % des dépenses éligibles.

3.1.3 Grandes entreprises (GE)

Une GE est une entreprise dont l'effectif est au moins de 750 salariés et qui réalise un chiffre d'affaires supérieur à 200 millions d'euros. Le taux d'aide de base pour les GE est de 7,5 % des dépenses éligibles.

3.2. Bonifications

3.2.1 Nouvel installé

Peut être considéré comme « nouvel installé », le demandeur qui répond aux critères suivants :

- une personne physique exploitant à titre individuel ;
- ou une société dont au moins un des associés est un exploitant nouvel installé tel que défini au présent article ;
- ou une cave coopérative dont un des adhérents est un exploitant nouvel installé aidé dans le cadre d'une politique active d'installation conformément au présent article au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide.

La date d'installation considérée est la date de la première installation en agriculture à titre principal. Un exploitant qui passe d'exploitant à titre secondaire à exploitant à titre principal peut être considéré comme nouvel installé, à condition qu'il réponde aux critères précédemment cités.

Le nouvel installé doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- **à la date d'ouverture de l'appel à projet ou au plus tard à la date de clôture :**
 - o est installé depuis moins de cinq ans (ou moins de deux ans s'il s'agit d'un adhérent de cave coopérative , cf. ci-dessus) ;
 - est de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, ou ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne et justifiant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français ;
 - s'installe pour la première fois comme chef d'exploitation, à titre individuel ou comme associé exploitant non salarié ;
 - o justifie de la capacité professionnelle agricole attestée par la possession cumulée :
 - pour les exploitants ayant bénéficié d'un parcours jeune agriculteur (JA) :
 - d'un certificat de conformité des aides à l'installation JA ou à défaut d'un arrêté attributif des aides à l'installation JA ;
 - pour les exploitants hors parcours JA ou en cours de parcours JA :
 - d'un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'entreprise agricole », ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau 4 agricole ;
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé par le préfet ou à défaut d'un PPP agréé par le préfet.
- **ET au plus tard à la demande de paiement :**
 - o pour les exploitants ayant bénéficié d'un parcours JA :
 - d'un certificat de conformité des aides à l'installation JA ;
 - o pour les exploitants hors parcours JA ou NA ou en cours de parcours JA :
 - d'un PPP validé par le préfet.

Dans le cas d'une cave coopérative l'installation doit s'inscrire dans le cadre d'une politique active d'installation qui se définit au minimum par la signature d'un contrat avec le nouvel installé visant l'un des deux cas suivants :

- La mise en place d'un accompagnement de la coopérative pour l'acquisition d'au moins 50 % du foncier du nouvel installé : soit par revente progressive du foncier au nouvel adhérent, soit par contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum. Cet accompagnement est proposé par la coopérative, ou l'union de coopérative ou une filiale créée avec cet objet et détenue au moins à 50 % par la cave ou l'union ;
- La mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans à hauteur de 15 % au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave. Cette avance de trésorerie est versée en 5 versements annuels maximum et les parcelles doivent être engagées à la cave pour une durée minimum de 5 ans.

Si lors de l’instruction de la demande d’aide ou de paiement, les conditions du présent article ne sont pas remplies, la bonification « nouvel installé » ne s’applique pas au dossier et l’éventuel coefficient stabilisateur calculé est appliqué (cf. article 5.2 de la présente décision).

3.2.2. Projet structurant : projet collectif de restructuration, création d’une union ou projet comportant une démarche de « sortie de village ».

Un bonification « projet structurant » correspond à au moins l’une des situations suivantes :

- sous-critère 1 : dont le demandeur a mené une restructuration de son activité ;
- sous-critère 2 : dont le demandeur a mené une création d’une union de caves coopératives ;
- sous critère 3 : dont le demandeur a mené un regroupement en GIE, association ou CUMA ;
- sous-critère 4 : comportant une démarche de « sortie de village ».

Les démarches, hors « sortie de village », doivent avoir été achevées moins de 12 mois avant la date de clôture de l’AAP .

Par démarche de « sortie de village », il faut comprendre l’abandon d’un site de production situé en zone urbanisée avec vocation majoritairement résidentielle et commerce de ville, au profit de la construction ou de la rénovation d’un site hors zone urbaine au sens ci-dessus ou en zone industrielle et commerciale.

À la fin des travaux, le site abandonné ne doit plus héberger d’activité de production mais une activité de vente (caveau) peut y demeurer ou y être créée

Le justificatif à produire est une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine , et que le nouveau site est sans nuisance pour l’environnement et hors zone urbaine.

Si lors de l’instruction de la demande d’aide, les conditions reprises dans le présent article ne sont pas remplies, la bonification « projet structurant » ne s’applique pas au projet.

3.2.3. Investissements environnementaux

Les investissements qui bénéficient de la bonification « investissements environnementaux » sont définis à l’annexe 5 de la présente décision.

Si lors de l’instruction de la demande d’aide ou de paiement, l’investissement ne répond pas à la définition afférente, la bonification « investissements environnementaux » ne s’applique pas à la dépense concernée.

3.3. Synthèse des taux d’aide et bonifications

Les bonifications « nouvel installé » et « projet structurant » s’appliquent à l’ensemble des sous-actions du projet. La bonification « investissements environnementaux » s’applique uniquement aux sous-actions concernées. Les bonifications ne sont pas cumulables.

Tableau 2 : Synthèse des taux d'aide et bonifications

Taille de l'entreprise	Taux de base	Nouvel installé	Projets structurants	Investissements environnementaux	Taux d'aide maximal
PME	30%	+5%	+5%	+5%	35%
ETI	15%	+2,5	+2,5	+2,5	17,5%
GE	7,5%	+1,25%	+1,25%	+1,25%	8,75%

Article 4 : Cumul et plafond d'aides publiques

Aucune autre aide financée par l'Union européenne ne peut compléter le financement d'un projet aidé au titre du présent dispositif. En pareil cas, le projet présenté est rejeté.

En revanche, un projet aidé au titre du présent dispositif peut en complément bénéficier d'une aide d'Etat, jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat concerné.

FranceAgriMer vérifie le respect du plafond d'aide publique autorisé en cas de cumul avec des aides d'Etat.

Pour permettre la vérification du respect du plafond d'aide publique autorisé, le demandeur indique à FranceAgriMer, jusqu'au paiement de l'aide, toutes autres aides reçues pour le projet présenté au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée au service territorial compétent.

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré à FranceAgriMer avoir reçu des aides d'Etat ou des aides financées par l'Union européenne avant le paiement de l'aide pour une ou plusieurs dépenses relevant du même projet, des sanctions sont appliquées, conformément à l'article 9.2 de la présente décision.

Article 5 : Octroi de l'aide

5.1 - Dépôt des demandes d'aide

5.1.1. Calendrier de dépôt des demandes d'aide pour l'appel à projet 2025

La période de dépôt des demandes d'aide débute dès l'ouverture du téléservice **le 23 janvier 2025**.

La date limite de dépôt des demandes d'aide accompagnées de toutes les pièces justificatives listées à l'annexe 4 de la présente décision est fixée **au 21 mars 2025 à 12h00 (midi)** (clôture du téléservice).

5.1.2 Modalités de dépôt de la demande d'aide

Les demandeurs, y compris les mandatés, doivent au préalable s'inscrire sur le portail des téléservices de FranceAgriMer.

L'inscription sur ce portail est possible à tout moment et nécessite un délai de validation.

Les demandes d'aide sont transmises via le téléservice spécifique au présent dispositif (*Viti-investissement*).

Les données saisies dans le téléservice ainsi que l'intégralité des pièces justificatives à fournir par le demandeur, listées à l'annexe 4 de la présente décision, constituent la demande d'aide. Ainsi ces pièces sont nécessaires à l'enregistrement de la demande d'aide et doivent être déposées au plus tard à la date limite de dépôt des demandes.

Certaines pièces justificatives peuvent être récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations, sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire donné dans le cadre du téléservice. Elles sont signalées à l'annexe 4 de la présente décision.

Pour être considérée comme déposée, la demande d'aide doit avoir fait l'objet d'une validation dans la téléprocédure. Les demandes restées en statut provisoire ne sont pas déposées et ne peuvent donner lieu à aucune aide.

Un accusé d'enregistrement du dépôt de la demande d'aide est envoyé par mail à chaque demandeur lorsque la demande est validée.

5.1.3 Complétude de la demande d'aide

La demande d'aide doit être complète et validée à la date limite de dépôt des demandes d'aide, soit **le 21 mars 2025 à 12h00 (midi)**

Si elle s'avère incomplète ou non conforme, le service territorial de FranceAgriMer informe le demandeur des éléments manquants. Le demandeur doit transmettre les pièces manquantes dans un délai de 10 jours ouvrables⁵ suivant la date de demande de FranceAgriMer, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées avant le terme du délai.

Si les pièces manquantes sont transmises hors-délai ou ne sont pas conformes, la demande d'aide est déclarée incomplète et est rejetée. Elle peut être redéposée dans le cadre d'un futur appel à projets, sous réserve que les travaux n'aient pas encore commencé.

5.1.4 Retrait de la demande d'aide

Un demandeur peut retirer sa demande d'aide même après la date de clôture de l'appel à projets, sous réserve que ce retrait soit réalisé avant le dépôt de sa demande de paiement.

Cette demande doit être formalisée auprès de FranceAgriMer par voie papier ou électronique. Aucune justification n'est demandée. Un accusé de réception de retrait de demande d'aide est adressé au demandeur.

5.2 Enveloppe allouée et coefficient stabilisateur

L'enveloppe financière allouée à cet appel à projet est fixée à 110 millions d'euros .

⁵ Ne sont pas comptabilisés les samedis, dimanches et jours fériés et si le terme du délai est un samedi, dimanche ou jour férié, le terme est reporté au jour ouvrable suivant.

À la clôture du téléservice, si le montant cumulé d'aides demandées est supérieur à cette enveloppe, un coefficient stabilisateur est appliqué à l'ensemble des demandes d'aide à l'exception des demandes d'aides avec bonification « nouvel installé » (cf. article 3.2.1. de la présente décision).

- **Cas 1 :**

Si le montant cumulé d'aide demandé par les nouveaux installés, tels que définis à l'article 3.2.1 de la présente décision, est inférieur à l'enveloppe financière allouée, le coefficient stabilisateur est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{Enveloppe financière allouée} - \text{montant total d'aide demandé par les nouveaux installés}}{\text{Montant total d'aide demandé par les autres demandeurs}}$$

- **Cas 2 :**

Si le montant cumulé d'aide demandé par les nouveaux installés est égal ou supérieur à l'enveloppe financière allouée, les demandes des autres porteurs de projet sont rejetées. Si ce montant est supérieur à l'enveloppe, un coefficient stabilisateur est déterminé pour les nouveaux installés comme suit :

$$\frac{\text{Enveloppe financière allouée}}{\text{Montant total d'aide demandé par les nouveaux installés}}$$

Le coefficient stabilisateur est arrondi à 6 décimales.

5.3 Autorisation de commencer les travaux

FranceAgriMer notifie au demandeur une autorisation de commencer les travaux (ACT). La date d'autorisation de commencer les travaux (ACT) correspond à la date d'ouverture de l'AAP, fixée au 23 janvier 2025. Ainsi, le demandeur peut débuter l'exécution de son projet dès cette date.

Tout début d'exécution du projet antérieur à cette date rend tout le devis ou la facture concerné inéligible.

Sont considérés comme un début d'exécution du projet :

- Tout mouvement financier, entre le demandeur et ses fournisseurs, lié au projet objet de la demande d'aide (exemples : arrhes, acomptes, avances, acquittement de factures etc.)
- La signature d'un contrat de prêt type AGILOR : le projet est exécuté à partir de la date de la mise à disposition des fonds (vérifiable sur les comptes du fournisseur).

Les dates retenues sont celles de débits vérifiables sur les comptes des demandeurs, des envois ou des accusés de réception des fournisseurs.

Le paiement d'éventuelles études préalables, nécessaires à la réalisation des travaux (études de sol, d'architecte, etc.), ainsi que les factures concernant des devis payants, ne sont pas considérées comme un début d'exécution.

5.4 Instruction des demandes d'aides

L'instruction permet de vérifier que les conditions d'éligibilité sont respectées. Elle se fonde sur les éléments listés à l'annexe 4 de la présente décision. Outre ces éléments, et si nécessaire, l'instructeur peut demander des justificatifs complémentaires (photographies, devis comparatifs, documents comptables...). Ces documents permettent notamment de vérifier que les investissements prévus ne constituent pas un renouvellement à l'identique et que les coûts des investissements présentés sont raisonnables.

- **Délai de réponse**

Les justificatifs complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide doivent être fournis dans les délais spécifiés par FranceAgriMer. Ce délai ne peut être supérieur à 21 jours ouvrables. À défaut de réponse conforme dans les délais indiqués dans la demande de complément, les éléments ne sont pas pris en compte.

- **Instruction des surfaces**

Dans le cas de bâtiments, l'instruction pour déterminer les surfaces éligibles est réalisée à partir des devis et plans cotés détaillés transmis dans le téléservice. Lorsqu'une dépense présentée pour un bâtiment concerne une surface qui n'est qu'en partie éligible, cette dépense est affectée d'un prorata issu du ratio surface éligible/surface totale concernée.

- **Analyse du caractère raisonnable des coûts**

La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées est assurée par FranceAgriMer selon plusieurs méthodes :

- l'application de plafonds de dépenses aidées, d'une part par unité de surface, notamment pour les constructions et les rénovations (cf. article 2.2.3), et d'autre part pour les aménagements des caveaux de vente et salles de dégustation (cf. article 2.2.2.b) ;
- pour certains types d'investissement (rénovation de cuves béton, cuves, pressoirs, microfiltration tangentielle, chaîne d'embouteillage et de conditionnement, échangeurs, conquêts de réception, pompes, groupe de froid, tables de tri) : la comparaison à un référentiel de prix établi par FranceAgriMer ou à des référentiels de prix établis par des tiers, et si besoin l'examen de devis comparatifs ;
- pour les dépenses unitaires de plus de 40 000 € hors investissements repris supra soumis à un plafond ou analysés via un référentiel de prix : l'examen de devis comparatifs.

Hormis pour les dépenses soumises à un plafond, une preuve du caractère raisonnable de la dépense peut être demandée au porteur de projet. Cette preuve est matérialisée par la fourniture d'un devis comparatif, hors cas dûment justifiés (exemples : situation de monopole du fournisseur). Lorsque le demandeur ne choisit pas le devis sur lequel le coût de l'investissement analysé est le moins élevé, il doit justifier son choix sur la base de critères de performance. À défaut de justification recevable, la dépense est diminuée ou rejetée.

5.5 Notification de l'aide

Après instruction de la demande d'aide, un courrier de notification de la directrice Générale de FranceAgriMer est adressé au bénéficiaire.

Ce courrier précise notamment :

- les dépenses éligibles et inéligibles par action ;
- le montant maximum de l'aide ;
- le délai de réalisation et les dates d'échéances.

Le détail de l'instruction, dont les motifs de rejet des dépenses et des surfaces, sont consultables sur le téléservice, via l'encart « Mes dossiers », au clic sur « Détail notification initiale ».

Un tableau reprend alors chaque dépense présentée dans le dossier, associée à un montant présenté, un montant non éligible et un montant éligible. Au clic sur « Montant non éligible » s'affiche le motif d'inéligibilité de chaque dépense. En amont du tableau, au clic sur « Instruction surfaces » s'affiche le motif d'inéligibilité des surfaces inéligibles, si elles existent.

Les dossiers rejetés peuvent être présentés à nouveau lors d'un appel à projet ultérieur sous réserve que les travaux n'aient pas fait l'objet d'un début d'exécution au sens de l'article 5.3 de la présente décision.

Article 6 : Paiement de l'aide

Le versement de l'aide intervient après réalisation du projet notifié, présentation d'une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs, contrôles administratifs et, le cas échéant, contrôle sur place.

6.1 Délai de dépôt des demandes de paiement et pénalités de retard

La demande de paiement de l'aide, accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs (cf. article 6.2. de la présente décision), doit être déposée via le téléservice avant le 15 mai de la quatrième année qui suit celle de l'appel à projets. Dans le cadre de l'AAP 2025 ouvert en janvier 2025, les demandes de paiement doivent être déposées avant **le 15 mai 2029**, pour tous les dossiers.

Cette date est prorogeable d'une année, sur demande justifiée du porteur de projet. Cette première demande de prorogation doit être présentée auprès de FranceAgriMer 2 mois avant la date limite de dépôt de la demande de paiement. Dans des circonstances particulières dûment justifiées, cette demande de prorogation peut, au plus tard, être transmise à cette date limite. Sans réponse de FranceAgriMer sous deux mois, la demande de prorogation est considérée accordée.

Dans des circonstances particulières dûment justifiées, après la première prorogation et au plus tard 2 mois avant son terme, une dernière demande de prorogation peut être introduite. Sans réponse expresse de FranceAgriMer dans un délai de deux mois, cette dernière demande est réputée rejetée.

Les demandes de paiement déposées tardivement et sans accord de prorogation sont recevables, toutefois, le montant à verser est minoré de 3 % si le dépôt a lieu entre un jour et trois mois après le délai maximum précité, auquel s'ajoute 1 % de minoration supplémentaire par mois de retard, jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué, la demande ne peut plus être prise en compte.

Tout dossier n'ayant fait l'objet, à la date limite de dépôt de la demande de paiement, ni d'une demande de prorogation, ni d'une demande de paiement, est considéré abandonné.

6.2 Modalités de dépôt de la demande de paiement

Les actions listées à l'annexe 1 de la présente décision permettent de matérialiser la finalité du projet. La demande de paiement ne pouvant pas porter sur un projet ayant une finalité différente du projet notifié, aucune nouvelle action non présentée dans la demande d'aide et figurant dans le courrier de notification ne peut être introduite dans la demande de paiement.

Les actions initialement prévues peuvent être supprimées, néanmoins, en cas de sous-réalisation du projet notifié des sanctions s'appliquent conformément à l'article 9 de la présente décision.

La demande de paiement est constituée :

- de l'enregistrement facture par facture dans le téléservice des données correspondant aux dépenses réalisées. Les données correspondant aux modalités de paiement de ces factures sont également enregistrées ;
- des factures au nom du demandeur y compris les situations de travaux intermédiaires et les factures d'acomptes. Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer l'éligibilité des dépenses concernées, y compris pour les dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Lorsque plusieurs investissements sont réalisés en parallèle par le demandeur, les factures doivent distinguer les éléments se rapportant au projet faisant l'objet de la demande, des autres travaux ;
- d'un extrait de relevé de compte bancaire indiquant le débit de chaque facture ainsi que le nom de la banque, le nom du demandeur le numéro de compte et la date. En cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et des factures non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être jointe afin de justifier l'acquittement global. Dans le cas d'un financement par prêt avec mise à disposition des fonds directement auprès du fournisseur (exemple : prêt AGILOR ou équivalent), la facture doit être présentée dans la demande de paiement, accompagnée d'une copie du contrat de prêt et de l'échéancier ;
- pour certains travaux, et sur demande de FranceAgriMer, des photographies datées, prises en cours de travaux ;
- les plans cotés détaillés et actualisés du bâtiment, réalisés dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant :
 - o la destination de chacune des zones délimitées ;
 - o dans le cadre d'une construction, la surface de plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire et, d'une manière générale, toute surface complémentaire ayant une emprise au sol ;
 - o dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur ;
- de toute pièce nécessaire à la levée des réserves indiquées dans la notification de l'aide .

6.3 Instruction de la demande de paiement

Pour être déclarée « complète », la demande de paiement doit inclure l'ensemble des pièces justificatives listées à l'article 6.2. de la présente décision. La date de complétude de la demande

de paiement est la date de réception par le service territorial, de la dernière pièce de la liste figurant à l'article 6.2. de la présente décision.

Un contrôle administratif systématique des pièces est réalisé par FranceAgriMer préalablement au versement de l'aide, complété, le cas échéant, par un contrôle sur place (cf. article 7 de la présente décision).

FranceAgriMer peut demander tout document ou complément d'information jugé utile à l'instruction du dossier dans le cadre de ces contrôles administratifs ou sur place, en particulier les extraits de comptes fournisseurs permettant de disposer des écritures matérialisant l'acquittement des dépenses correspondant à ces débits.

Ces justificatifs complémentaires demandés dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement doivent être fournis dans les délais spécifiés par FranceAgriMer. Ce délai ne peut être supérieur à 21 jours ouvrables. À défaut de réponse conforme dans les délais indiqués dans la demande de complément, les éléments ne sont pas pris en compte.

6.4 Paiement de l'aide

Le montant de l'aide versé est égal au montant des dépenses éligibles établies après contrôles administratifs et le cas échéant sur place auquel est appliqué le taux d'aide tel que défini à l'article 3 de la présente décision. En tout état de cause, le montant de l'aide versé est plafonné au montant prévu dans le courrier de notification de l'aide (cf. article 5 de la présente décision).

Article 7 : Conservation de l'investissement

7.1 : Dispositions générales relatives à la conservation de l'investissement

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide au sens de l'article 11 du règlement 2022/126, dans ses locaux, en état fonctionnel et pour un usage identique :

- pour les PME et microentreprises pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide,
- pour les entreprises autres que PME pendant 5 ans, après la date de paiement final de l'aide.

Des contrôles administratifs et/ou sur place sont ainsi diligentés après paiement pour vérifier les points ci-dessus.

Lorsque la durée de conservation n'est pas respectée, l'aide perçue doit être reversée au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans ou 3 ans de détention obligatoire (selon le délai qui s'applique).

Doivent être signalées à FranceAgriMer par courrier d'explication dûment motivé en particulier les modifications des conditions de conservation suivantes, intervenant entre le paiement de l'aide et la fin de la période de conservation qui s'applique :

- Cessation d'activité du bénéficiaire ou transfert de l'activité à une autre entité ;
- Transfert de l'activité productive en dehors du bassin viticole initial ;
- Changement de propriété de l'investissement ;

- Tout autre changement important affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux, c'est-à-dire en particulier les changements d'activité du bénéficiaire.

À la réception de ce courrier, FranceAgriMer se prononce sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé. Si le caractère éligible de l'investissement n'est pas maintenu, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement doit être reversée à FranceAgriMer.

7.2 Modifications des conditions de conservation ne justifiant pas un reversement de l'aide

Les modifications des conditions de conservation suivantes, intervenant entre le paiement de l'aide et la fin de la période de conservation qui s'applique, ne justifient pas un reversement de l'aide mais doivent tout de même être signalées à FranceAgriMer par courrier d'explication dûment motivé :

- Le déplacement de l'investissement sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini par les articles D. 665-16 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve que ce nouveau site appartienne en propriété ou en location au bénéficiaire de l'aide.
- Le transfert de l'investissement à une autre entité juridique éligible au présent dispositif, dans le cadre d'une opération de fusion-absorption. Le changement de forme juridique d'une entreprise individuelle prenant une forme sociétaire n'est pas considéré comme un transfert à une autre entité juridique.
- Dans les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que reprises à l'article 3 du règlement (UE) n° 2021/2116 (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention. A défaut de justifier de circonstances exceptionnelles, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.
- Le remplacement d'un investissement aidé dans le cadre d'un appel à projets antérieur par un investissement de même type mais plus performant, pour un usage identique. Dans ce cas, l'aide accordée à l'investissement initial est maintenue. Le nouvel investissement doit alors être conservé dans le respect des conditions de conservation prévues au présent article. Si le nouvel investissement fait l'objet d'une demande d'aide au titre du présent appel à projets et s'il n'y a pas, au dépôt de la demande d'aide, de revente de l'investissement déjà aidé, la valeur résiduelle à la date du dernier exercice comptable clos est soustraite du montant éligible du nouvel investissement. En cas de revente, le montant de rachat sera soustrait au montant éligible du nouvel investissement. La facture de rachat devra être fournie lors du dépôt de la demande d'aide, sauf si le rachat est déduit du devis du nouvel investissement (pièce obligatoire à fournir à l'appui de la demande d'aide).

Article 8 : Contrôles administratifs et sur place

En vertu des articles L. 621-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, FranceAgriMer est chargé du contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires de l'aide, objet de la présente décision et des contrôles des demandes d'aide et de paiement.

8.1 Contrôles administratifs

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs systématiques portant sur les déclarations et justificatifs produits à l'appui des demandes d'aide et de paiement comportant notamment des vérifications documentaires et/ou comptables. Ces contrôles peuvent également être réalisés auprès des exploitants, entreprises ou tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec le demandeur, dont ses fournisseurs.

8.2 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations

FranceAgriMer peut procéder chaque fois qu'il le juge nécessaire, y compris auprès de certains fournisseurs, à un contrôle complémentaire des engagements et déclarations du bénéficiaire. Il peut également demander la communication de tout document nécessaire, permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide

Ce contrôle peut être réalisé à tout moment entre la notification de l'aide et la date limite de conservation des investissements (cf. article 7 de la présente décision). Il porte sur les renseignements fournis à FranceAgriMer par le bénéficiaire de l'aide dans le cadre du dossier de demande d'aide ou de paiement au titre de ses engagements.

FranceAgriMer vérifie alors l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide ou de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

8.3 Contrôles sur place

Des contrôles sur place viennent compléter les contrôles administratifs.

Ils visent à vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables pour le dispositif objet de la demande de paiement et que les données déclarées sont conformes aux justificatifs fournis.

Ils peuvent être réalisés de manière dite « classique », c'est-à-dire par un déplacement du contrôleur sur place ou bien par des moyens dits « alternatifs » tels que des images, photographies, géo localisées le cas échéant, vidéos ou par tout autre justificatif approprié.

Ces contrôles peuvent être réalisés auprès du demandeur mais également auprès des exploitants, entreprises ou tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec le demandeur.

FranceAgriMer sélectionne les dossiers des demandeurs qui devront faire l'objet d'un contrôle sur place sur la base d'une analyse de risques de manière à protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, complétée le cas échéant par une sélection aléatoire.

Les contrôles sur place sont réalisés avant le paiement final de l'aide. Toutefois, ils peuvent être diligentés après paiement.

Les contrôles sur place peuvent être inopinés ou précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité.

Les contrôles sur place sont réalisés par FranceAgriMer lui-même ou par le ou les organismes qu'il a mandatés à cet effet.

Par ailleurs, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les autorités de contrôles compétentes tant nationales qu'européennes.

Dans le cas d'une modification de l'adresse où se situe un investissement, telle que déclarée au moment de la demande de paiement, il appartient au demandeur d'informer FranceAgriMer de ce changement (investissement concerné et nouvelle adresse). En tout état de cause, lors d'un contrôle sur place, les investissements présentés doivent être situés à une adresse qui a préalablement été indiquée à FranceAgriMer, via le téléservice, par voie papier, ou électronique. Si lors du contrôle sur place, l'investissement est situé à une adresse non-déclarée, ce dernier est inéligible.

Dans le cas de matériel utilisé ponctuellement lors des vendanges, FranceAgriMer peut procéder à son examen visuel, sur son lieu de stockage, qui doit être sur le site d'utilisation dudit matériel. En revanche, les parties fixes permettant le raccordement immédiat de ce matériel doivent être en état fonctionnel (par exemple : plomberie, électricité...). Si à l'issue de cet examen, des doutes apparaissent sur le caractère fonctionnel, FranceAgriMer est en droit d'exiger la mise en place dudit matériel lors du contrôle.

Lorsque des divergences sont constatées entre les informations figurant dans la demande de paiement et la situation réelle observée lors du contrôle, le demandeur reçoit une copie du rapport de contrôle pour observation de sa part avant que FranceAgriMer ne décide d'imposer des réductions ou des exclusions sur la base des constatations effectuées. Il a, en outre, la possibilité de signer le rapport de contrôle. L'absence de réponse du demandeur, dans le délai autorisé, équivaut à une absence d'observation de sa part.

8.4 Refus de contrôles administratifs et/ou sur place

Tout refus de contrôle (administratif ou sur place), ou attitude assimilée, conduit au rejet de la demande d'aide et /ou de paiement, entraînant, le cas échéant, le remboursement des sommes versées par FranceAgriMer sans préjudice d'autres suites.

Article 9 : Sanctions pour irrégularités

Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées telles que définies à l'article 10 de la présente décision, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer soit des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due, soit une minoration de l'aide, soit le retrait du bénéfice de l'aide.

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée à plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal national.

9.1 En cas de sous-réalisation du projet notifié

9.1.1. Sanction lorsque le taux d'aide maximum s'applique

En cas de sous-réalisation du projet notifié supérieure à 30 % du montant des dépenses éligibles (cf. article 6.2), les sanctions suivantes s'appliquent sur le montant d'aide qui aurait été versé :

- 5 % en cas de sous-réalisation supérieure à 30 % et inférieure à 40 % ;
- 10 % en cas de sous-réalisation égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % ;
- 15 % si la sous-réalisation est égale ou supérieure à 50 %.

9.1.2. Sanction lorsque le taux d'aide est diminué par l'application d'un coefficient stabilisateur

En cas de sous-réalisation du projet notifié supérieure à 50 % du montant des dépenses éligibles (cf. article 6.2), les sanctions suivantes s'appliquent sur le montant d'aide :

- 5 % en cas de sous-réalisation supérieure à 50 % et inférieure à 60 % ;
- 10 % en cas de sous-réalisation égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % ;
- 15 % si la sous-réalisation est égale ou supérieure à 70 %.

9.2 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement

Si le bénéficiaire n'a pas déclaré, avant le paiement de la présente aide avoir reçu une demande d'aide auprès d'autres financeurs (aides d'Etat ou de l'Union européenne) en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer, l'aide est intégralement rejetée :

- si cette irrégularité est constatée avant paiement de l'aide, une sanction de 20 % est appliquée au montant d'aide sollicitée à la demande d'aide ;
- si cette irrégularité est constatée après paiement de l'aide, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité, majoré d'une sanction de 20 %.

9.3 Irrégularité intentionnelle

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents faux ou inexacts constatée avant ou après le paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée.

Si l'irrégularité intentionnelle est constatée :

- avant paiement final, une sanction de 100 % est appliquée au montant sollicité lors de la demande d'aide, majorée de 15 % ;
- après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé, assorti d'une sanction de 100 % sur ce même montant, majorée de 15 %.

9.4 Conditions de cumul des sanctions

Les sanctions pour une même dépense ne se cumulent pas.

Lorsque plusieurs des situations visées au titre de l'article 9 de la présente décision, sont rencontrées pour un même dossier, c'est la sanction la plus élevée en montant qui s'applique.

Article 10 : Force majeure et circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé au régime de sanctions prévu à l'article 9, à l'exception des sanctions pour irrégularité intentionnelle.

L'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Article 11 : Droit à l'erreur

Conformément à l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) n° 2021/2116, le demandeur peut demander auprès du service territorial concerné à rectifier sa demande d'aide ou de paiement, après son dépôt dans le téléservice, sans conséquence sur l'éligibilité de cette dernière, sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- l'objet de sa demande de correction résulte d'une erreur ou d'un oubli commis de bonne foi et cela a pu être documenté par le bénéficiaire ;
- la demande de correction est réalisée avant que FranceAgriMer ait :
 - o soit pris une décision sur la demande d'aide ou de paiement (inéligibilité, rejet, décision d'octroi de l'aide, versement de l'aide...),
 - o soit informé le demandeur de la tenue d'une visite ou contrôle sur place.

Article 12 : Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

Article 13 : Utilisation et publication des données nominatives

Conformément à l'article 98 du règlement (UE) 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (<http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0>) pendant une durée de deux ans.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, ensemble le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données (RGPD)), s'appliquent à cette publication.

Article 14 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt.

Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre de l'appel à projets 2025.

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Brayer-Mankor', with a stylized flourish extending to the left.

Julie BRAYER-MANKOR

ANNEXE 1 de la décision INTV-GPASV-2025-07

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environne mental
Chai enterré ou chai semi-enterré	environnementale	Terrassements	100%
		Fondations	100%
		Genie civil, dallage	100%
		Maçonnerie	100%
		Charpente-toiture	100%
		Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois	100%
		Aménagements intérieurs (cloisons,portes et fenêtres, peintures, carrelages,huisseries...)	100%
		Plomberie électricité	100%
		Bardages intérieurs, extérieurs	100%
		Isolation	100%
		Isolation globale et puits canadien et/ou	100%
		Isolation globale et ombrage	
		Aménagement des sols (forme de pente, caniveaux, couverture)	100%
Chai avec réception gravitaire	environnementale	Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air	100%
		Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois	100%
		Isolation	100%
		Isolation globale et puits canadien et/ou	100%
		Isolation globale et ombrage	
	non environnementale	Aménagement des sols (forme de pente, caniveaux, couverture)	100%
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air	100%
		Terrassements	
		Fondations	
		Genie civil, dallage	
		Maçonnerie	
		Charpente-toiture	
		Aménagements intérieurs (cloisons,portes et fenêtres, peintures, carrelages,huisseries...)	
		Plomberie électricité	
		Bardages intérieurs, extérieurs	

ANNEXE 1 de la décision INTV-GPASV-2025-07

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environne mental
Bâtiment neuf	environnementale	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois	100%
		Isolation	100%
		Isolation globale et puits canadien et/ou	100%
		Isolation globale et ombrage	
		Aménagement des sols (forme de pente, caniveaux, couverture)	100%
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air	100%
	non environnementale	Terrassements	
		Fondations	
		Genie civil, dallage	
		Maçonnerie	
		Charpente-toiture	
		Aménagements intérieurs (cloisons,portes et fenêtres, peintures, carrelages,huisseries...)	
		Plomberie électricité	
		Bardages intérieurs, extérieurs	
Bâtiment rénové de production	environnementale	Isolation globale et puits canadien	100%
		Aménagement des sols (forme de pente, caniveaux, couverture)	100%
		Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois	100%
		Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air	100%
	non environnementale	Dallage	
		Réception gravitaire	
Caveau rénové	environnementale	Isolation globale et/ou Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage	100%
Salle de dégustation renouvée	environnementale	Isolation globale et/ou Isolation globale et puits canadien et/ou Isolation globale et ombrage	100%

ANNEXE 1 de la décision INTV-GPASV-2025-07

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environne mental
Chaîne de reception de vendange	1 (ou plusieurs) Matériel de reception des vendanges	Saisie libre	
	1 (ou plusieurs) Aspirateurs à baie		
	1 (ou plusieurs) Analyseurs de moût, Matériels de mesures et analyses		
	1 (ou plusieurs) Conquets peseurs		
	1 (ou plusieurs) Pesage		
	1 (ou plusieurs) Egrappoirs		
	1 (ou plusieurs) Fouloirs		
	1 (ou plusieurs) Pompes à marc		
	1 (ou plusieurs) Tables de tri		
	1 (ou plusieurs) Convoyeurs		
	1 (ou plusieurs) Régulateurs, variateurs de fréquence ou variateurs de vitesse		100%
	1 (ou plusieurs) Equipements de traitement de l'eau par les UV, ultrafiltration, nanofiltration ou osmose inverse		100%
	1 (ou plusieurs) Rénovation du revêtement intérieur d'un conquêt de réception		100%
	1 (ou plusieurs) Broyeurs de rafles		100%
Equipements de vinification	1 (ou plusieurs) Pressoirs	Saisie libre	
	1 (ou plusieurs) Filtres		
	1 (ou plusieurs) Micro-filtration tangentielle (MFT)		100%
	1 (ou plusieurs) Filtration orthogonale à basse pression		100%
	1 (ou plusieurs) Pressoirs avec pilotage intelligent		100%
	1 (ou plusieurs) Pressoirs avec lavage intégré		100%
	1 (ou plusieurs) Pressoirs avec pilotage intelligent ET lavage intégré		100%
	1 (ou plusieurs) Matériels de mesures et analyses		
	1 (ou plusieurs) Dégrieleurs automatiques		100%
	1 (ou plusieurs) Egouttoirs		
	1 (ou plusieurs) Centrifugeuses		
	1 (ou plusieurs) Débourbage		
	1 (ou plusieurs) Clarification		
	1 (ou plusieurs) Stabilisation tartrique		
	1 (ou plusieurs) Equipements de traitement de l'eau par les UV, ultrafiltration, nanofiltration ou osmose inverse		100%
	1 (ou plusieurs) Thermovinification		
	1 (ou plusieurs) Flash détente		
	1 (ou plusieurs) Systèmes de chaudière à haute performance énergétique		100%
	1 (ou plusieurs) Systèmes de récupération d'énergie ou de chaleur		100%
	1 (ou plusieurs) Maîtrise des températures des vendanges, moûts et vins		
	1 (ou plusieurs) Climatisation, ventilation, traitement de l'air, humidificateurs et extracteurs CO2		
	1 (ou plusieurs) Echangeurs		
	1 (ou plusieurs) Chaudières		
	1 (ou plusieurs) Groupe de froid à haute pression et basse pression flottante		100%
	1 (ou plusieurs) Groupes de froid		

ANNEXE 1 de la décision INTV-GPASV-2025-07

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environne mental
	1 (ou plusieurs) Cuves (béton, acier, inox, fibre polyester)		
	1 (ou plusieurs) Cuves béton avec revêtement epoxy		100%
	1 (ou plusieurs) Rénovation du revêtement intérieur des cuves béton		100%
	1 (ou plusieurs) Cuves inox avec niveau de finition élevée		100%
	1 (ou plusieurs) Cuves exterieures isolées		100%
	1 (ou plusieurs) Cuves thermorégulées		
	1 (ou plusieurs) Cuves autovidantes		
	1 (ou plusieurs) Rénovation du revêtement des cuves autres que béton		
	1 (ou plusieurs) Foudres et autres cuves en bois > 10 hl provenant de forêt PEFC et FSC		100%
	1 (ou plusieurs) Canalisations à vendanges, moûts et vins		
	1 (ou plusieurs) Equipements à niveau de finition élevée par électropolissage		100%
	1 (ou plusieurs) Réseaux divers (oxygène,azote,eau, SO2...)		
	1 (ou plusieurs) Extraction des marcs		
	1 (ou plusieurs) Equipements de convoyage des marcs et lies; terres de filtration		
	1 (ou plusieurs) Pompes avec moteurs à haut rendement		100%
	1 (ou plusieurs) Pompes		
	1 (ou plusieurs) Régulateurs, variateurs de fréquence ou variateurs de vitesse		100%
	1 (ou plusieurs) Nettoyage En Place (NEP)		100%
	1 (ou plusieurs) Nettoyeurs à eau ou à vapeur spécifiques aux fûts et aux cuves		
	1 (ou plusieurs) Automatismes		
	1 (ou plusieurs) Transformateurs		
	1 (ou plusieurs) Générateurs et réseaux (oxygène, azote, SO2...)		
	1 (ou plusieurs) Compresseurs		

ANNEXE 1 de la décision INTV-GPASV-2025-07

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environne mental
Conditionnement	1 (ou plusieurs) Equipements de stabilisation	Saisie libre	
	1 (ou plusieurs) Cuves divisionnaires		
	1 (ou plusieurs) Filtres		
	Ligne d'embouteillage		
	Ligne d'embouteillage avec finition électropolissage		100%
	Ligne d'embouteillage de la ligne dédiée aux capsules à vis ou mixte ou mixte vis/bouchon		
	Ligne d'embouteillage dédiée aux capsules à vis ou mixte avec finition électropolissage		100%
	Ligne de conditionnement de la ligne dédiée aux contenants de petites tailles		
	Ligne de conditionnement dédiée aux contenants de petites tailles avec finition électropolissage		100%
	Ligne de conditionnement de la ligne dédiée aux Bag-in-Box		
	Ligne de conditionnement dédiée aux Bag-in-Box avec finition électropolissage		100%
	1 (ou plusieurs) Nettoyage En Place (NEP)		100%
	1 (ou plusieurs) Equipements pour réemploi des bouteilles		100%
	1 (ou plusieurs) Laveuses bouteilles		
	1 (ou plusieurs) Tireuses bouteilles, BIB		
	1 (ou plusieurs) Capsuleuses		
	1 (ou plusieurs) Etiqueteuses		
	1 (ou plusieurs) Imprimantes		
	1 (ou plusieurs) Imprimantes jet d'encre		
	1 (ou plusieurs) Graveurs laser pour bouteilles		
	1 (ou plusieurs) Régulateurs, variateurs de fréquence ou variateurs de vitesse		100%
	1 (ou plusieurs) Emballage		
	1 (ou plusieurs) Dégorgeuses		
	1 (ou plusieurs) Matériels de mesures et analyses		
	1 (ou plusieurs) Remuage vins dont pupitres de remuage		
	1 (ou plusieurs) Equipements de traitement de l'eau par les UV, ultrafiltration, nanofiltration ou osmose inverse		100%
Stockage	1 (ou plusieurs) Supports et racks de stockage de matières sèches, en-cours et produits finis	Saisie libre	
	1 (ou plusieurs) Système de stockage de palettes avec navette motorisée		
Matériel pour la filière de fabrication de MC/MCR	1 (ou plusieurs) Concentrateurs sous vide	Saisie libre	
	1 (ou plusieurs) Colonnes de résine anionique ou cationique		
	1 (ou plusieurs) Concentration par le froid		
	1 (ou plusieurs) Osmoseurs inverse		
	1 (ou plusieurs) Evaporation sous vide ou partielle sous pression atmosphérique		
Matériel innovant ou utilisant des pratiques oenologiques innovantes	1 (ou plusieurs) Echangeurs cationiques	Saisie libre	
	1 (ou plusieurs) Couplage osmoseur inverse/distillateur		
	1 (ou plusieurs) Couplage nanofiltre/distillateur		
	1 (ou plusieurs) Couplage osmoseur inverse/contacteurs membranaires		
	1 (ou plusieurs) Couplage nanofiltre/contacteurs membranaires		
	1 (ou plusieurs) Cônes rotatifs ou "spinning cone column"		
	1 (ou plusieurs) Contacteurs membranaires seuls		
	1 (ou plusieurs) Couplage osmoseur inverse/nanofiltration		
	1 (ou plusieurs) Electrodialyseurs à membrane bipolaire		

ANNEXE 1 de la décision INTV-GPASV-2025-07

Action	Sous-Action	Détail de la sous-action	Caractère environne mental
Commercialisation	1 (ou plusieurs) Banque de dégustation	Saisie libre	
	1 (ou plusieurs) Etagères de présentation		
	1 (ou plusieurs) Climatisation ou chauffage du caveau		
	1 (ou plusieurs) Cave à vin		
	1 (ou plusieurs) Lave verre		
	1 (ou plusieurs) Distributeur de vin au verre		
Logiciels	1 (ou plusieurs) Logiciels de process et production	Saisie libre	
	1 (ou plusieurs) Logiciels équipements		
	1 (ou plusieurs) Programmes informatiques de gestion du caveau		
Etudes	1 (ou plusieurs) Etudes techniques, d'ingénierie ou d'architecte	Saisie libre	

Annexe 2 de la décision INTV-GPASV-2025-07 :
Listes des types de dépenses inéligibles visées à l'article 2.2.1

1. L'acquisition de terrains et de biens immeubles.
2. Le renouvellement d'un investissement existant par un actif identique.
3. Les investissements acquis par crédit-bail ou par leasing dont l'option d'achat n'a pas été levée, donc non-inscrits à l'actif du bilan de l'acquéreur au plus tard au dépôt de la demande de paiement.
4. Les dépenses d'auto-construction (main d'œuvre et matériaux de construction).
5. La démolition et l'évacuation des déchets consécutive à la démolition.
6. La dépose (hors dépose d'un revêtement existant avant une rénovation éligible de cuve de vinification ou conquêt de réception), le déplacement, la repose et la réinstallation de l'existant.
7. Le matériel d'occasion ou reconditionné à neuf et les dépenses liées (dépose, transport...).
8. Les ascenseurs destinés aux personnes (y compris pour le caveau).
9. Les aménagements extérieurs et paysagers (dont végétalisation de bâtiment, éclairage extérieur, portails, parkings...).
10. La voirie et les réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment.
11. Les taxes, impôts, redevances, contributions, frais de douane, amendes.
12. Les frais d'huissier.
13. La création de site internet.
14. Les abonnements (exemple : à des logiciels, applications...).
15. Les frais d'hébergement, de repas, de déplacement.
16. Les dépenses courantes d'entretien et de maintenance.
17. Les dépenses non identifiées, dont dénominations de type « frais divers ».
18. Les frais de formation du personnel hormis ceux nécessaires à la mise en service du matériel.
19. Les cuves en bois dont la contenance est strictement inférieure à 10 hl.
20. Les réseaux (eau, oxygène, azote, SO2...) non inclus dans un projet de construction de bien immobilier, hors raccordements de matériel éligible visés à l'article 2.2.2.c.
21. Les matières et fournitures consommables (exemples : cartouches d'encre, réactifs chimiques, glycol...), à l'exception du premier consommable repris sur le même devis et la même facture que l'investissement éligible et permettant d'assurer sa mise en service.
22. Les petits matériels et outillages d'un prix unitaire hors taxes n'excédant pas 500 euros et qui ne sont pas partie intégrante (dont raccordements visés à l'article 2.2.2.c) ou accessoire d'un investissement éligible repris à l'annexe 1, dont :
 - a. Les petits matériels de mesures et analyses (exemples : réfractomètre, densimètre, mustimètre, thermomètre, PHmètre, oxymètre, agitateur magnétique, réfractomètre, carbodoseur...)
 - b. Les bâches alimentaires pour cuves, également appelées trampolines
 - c. Les plaques thermoformées pour stockage de bouteilles
23. Le matériel de viticulture ou ayant vocation à être utilisé dans les vignes, dont notamment :
 - a. Le matériel destiné à être embarqué sur une machine à vendanger.
 - b. Le matériel de mesures et d'analyses utilisé dans les vignes.
 - c. Les logiciels uniquement utilisés pour la viticulture.
24. Les logiciels permettant de réaliser des ventes déportées hors de l'exploitation ou du caveau de vente.
25. Les investissements non spécifiques à la commercialisation des produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n°1308/2013 : les seuls matériels de commercialisation éligibles, destinés aux caveaux et salles de dégustation, sont repris en action *Commercialisation* à l'annexe 1.

26. Les investissements non spécifiques à la production des produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n°1308/2013, dont notamment :
- a. Le mobilier (hors équipements éligibles mis en place dans les caveaux et salles de dégustation repris en action *Commercialisation* à l'annexe 1).
 - b. Les véhicules routiers et leurs remorques.
 - c. Les niveleurs de quai.
 - d. Les panneaux photovoltaïques.
 - e. Les équipements et matériels de promotion, publicité et communication.
 - f. Les caisses enregistreuses, les terminaux de point de vente et les imprimantes de tickets de caisse.
 - g. Les équipements de traitement des déchets et effluents, dont presses à balles, et hors broyeurs à rafles et dégrilleurs automatiques repris à l'annexe 1.
 - h. Le matériel de bureau (exemples : fournitures, imprimantes, téléphones...).
 - i. Les groupes électrogènes.
 - j. Les alarmes anti-intrusion.
 - k. Les équipements de désenfumage mis en place dans un bâtiment existant.
 - l. Les attestations de conformité électrique, également appelées Consuel.
 - m. Les diagnostics amiante et plomb, le désamiantage et le déplombage.
 - n. Les équipements de manutention non spécifiques à la production des produits visés à l'annexe VII, partie II du règlement (UE) n°1308/2013 (exemples : exosquelettes, chariots élévateurs, transpalettes, gerbeurs sur roues et leurs accessoires).
 - o. Les contenants (exemples : bennes, bacs, caisses, casiers... ; en bois, plastique, fibre, inox, métal...) qui ne sont pas partie intégrante ou accessoire d'un investissement éligible repris à l'annexe 1.
 - p. Les adoucisseurs et systèmes de filtration d'eau qui ne sont pas partie intégrale, intégrante ou accessoire d'un investissement éligible repris à l'annexe 1.
 - q. Les nettoyeurs et laveurs (à haute pression, à UV, à lumière pulsée, à l'ozone...) hors *Nettoyeurs à eau ou à vapeur spécifiques aux fûts et aux cuves* et *Nettoyage en place* défini à l'annexe 5

Annexe 2bis de la décision INTV-GPASV-2025-07 :
Liste des types de destinations inéligibles visées à l'article 2.2.2

Les destinations dont il est question dans la présente annexe caractérisent des surfaces de bâtiment neuf, de bâtiment rénové ou d'auvent avec dallage et piliers.

Les surfaces dont la destination est uniquement dédiée à des activités non spécifiques à la production ou à la commercialisation des produits visés à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) 1308/2013 sont inéligibles. Ces dites activités non spécifiques sont notamment réalisées en dehors des étapes de commercialisation ou de production allant de la réception des vendanges au stockage de produits finis. Sont inéligibles en particulier les destinations suivantes :

1. Habitation.
2. Viticulture (culture de la vigne, antérieure à la réception de la vendange) et agriculture.
3. Locaux sociaux de restauration.
4. Activités administratives (bureaux administratifs, salles de réunions...).
5. Activités commerciales hors caveau et salles de dégustation.
6. Hôtellerie et restauration.
7. Atelier d'entretien et maintenance.
8. Stockage de marc ou autres déchets.
9. Ascenseur destiné aux personnes (y compris pour le caveau).
10. Aire de lavage extérieure (y compris pour le lavage de matériel éligible).
11. Expédition des produits finis en extérieur, y compris sous auvent avec dallage et piliers.
12. Stationnement de véhicules, parking, borne de recharge électrique.
13. Voirie et réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment.

Notice explicative

Annexe 3 – Déclaration sur la taille de l'entreprise

D'après le Guide de l'utilisateur pour
la définition des PME (2015)
et la recommandation 2003/361/CE

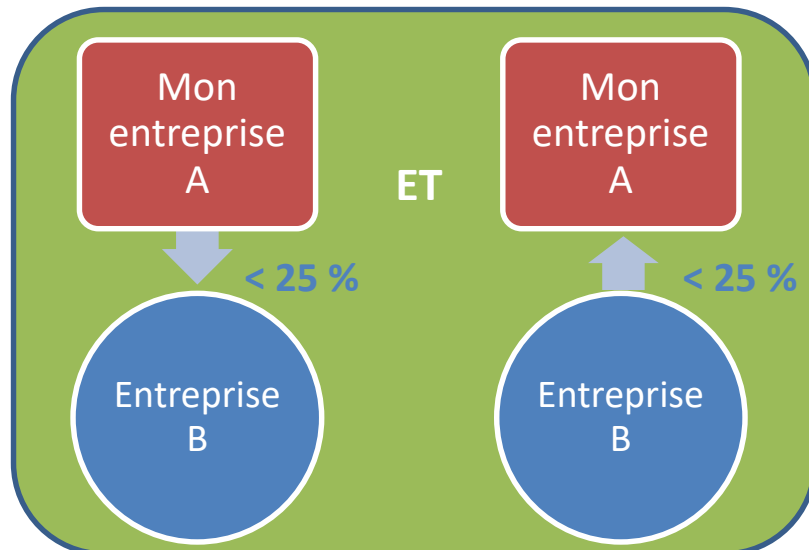
Qu'est ce qu'une entreprise autonome ?

Une entreprise est **autonome** si :

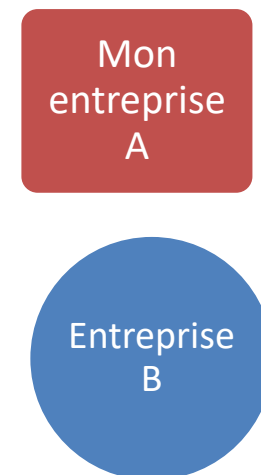
- Elle est totalement indépendante, c'est-à-dire qu'elle ne détient **aucune participation** dans d'autres entreprises et aucune entreprise ne détient de participation dans celle-ci.
- L'entreprise détient une participation de **strictement moins de 25%** du capital ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) d'une ou plusieurs autres entreprises et/ou des tiers ne détiennent pas de participation de 25% ou plus du capital ou des droits de vote de l'entreprise (le plus élevé des deux facteurs).

Dans ce cas, la consolidation des données n'est pas nécessaire.

- **Attention** : un groupe ayant établi des **comptes consolidés** est considéré comme une entreprise autonome pour le calcul de la taille de l'entreprise. Il est important de vérifier le périmètre de consolidation et de rajouter, si oubli de la part du bénéficiaire, les entreprises liées ou partenaires dans la consolidation selon la méthode décrite dans les pages suivantes (article 6.2 de la recommandation 2003/361/CE).



A et B sont autonomes



Quelles entreprises faut-il prendre en compte dans le périmètre de consolidation ?

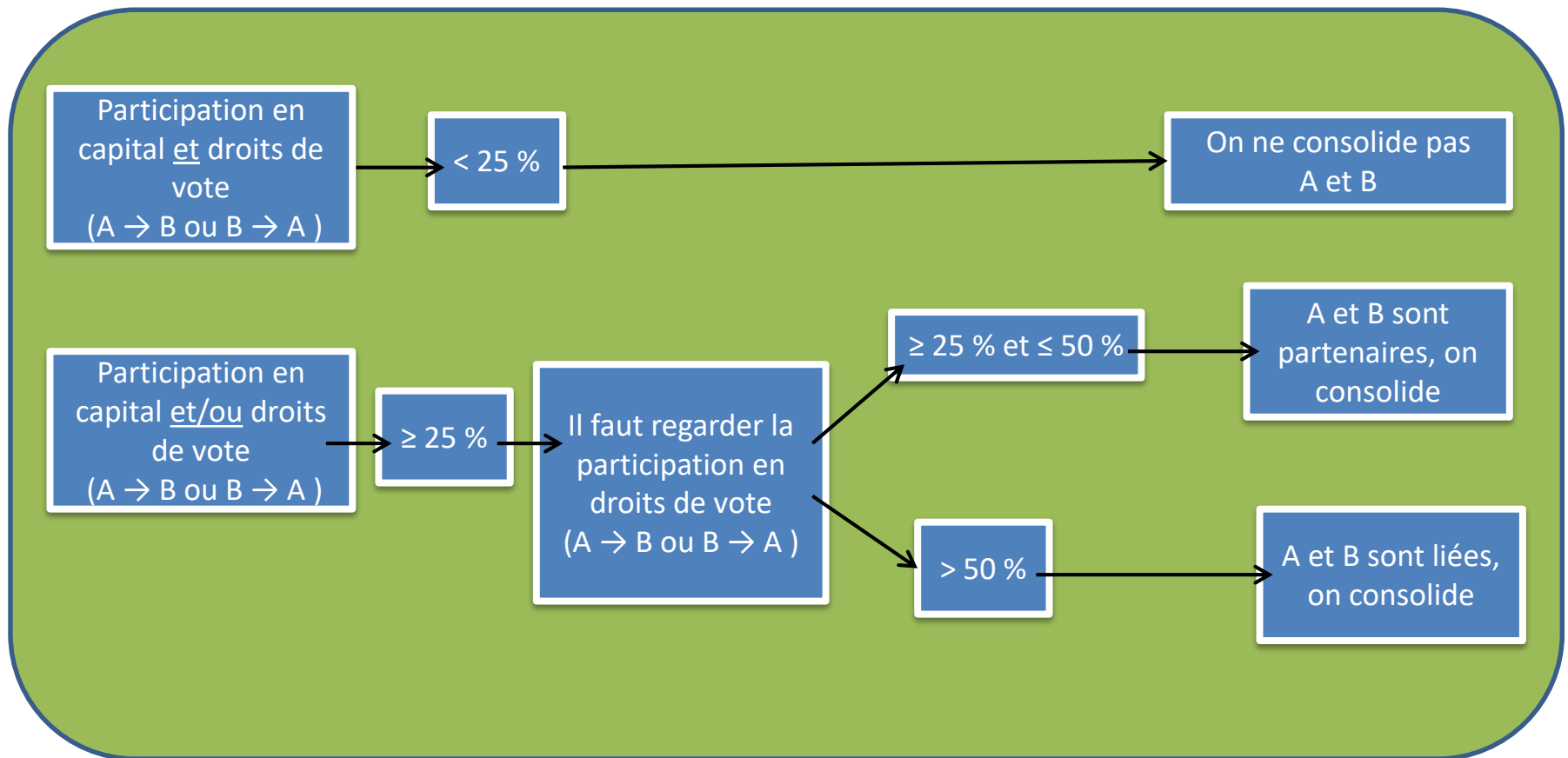
- Toute entreprise B ayant une participation dans l'entreprise demandeuse A **supérieure ou égale à 25%** doit être prise en compte, que cette participation concerne le capital ou les droits de vote, et qu'elle soit dans le sens $A \rightarrow B$ ou dans le sens $B \rightarrow A$.

Dans ce cas, A et B sont soit partenaires soit liées :

- Si la participation en capital ou en droits de vote est supérieure ou égale à 25% et que la participation en droits de vote est inférieure ou égale à 50%, les entreprises A et B sont partenaires.
- Si la participation en **droits de vote** est strictement supérieure à 50%, A et B sont liées.

Cela signifie que les entreprises A et B peuvent détenir des participations en capital supérieures à 50% et être partenaires, si les droits de vote sont inférieurs ou égaux à 50% (voir le schéma et les exemples suivants)

Quelles entreprises faut-il prendre en compte dans le périmètre de consolidation ?

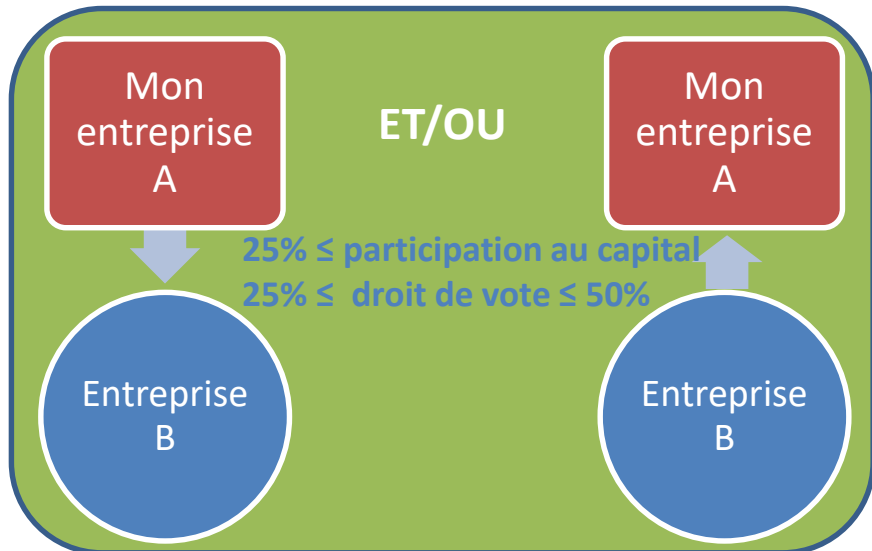


Voir exemples suivants

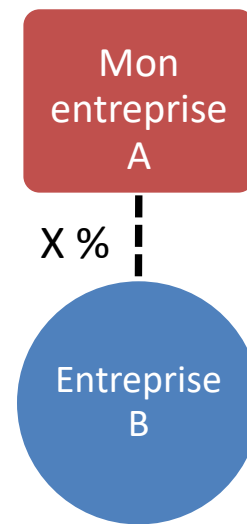
Qu'est-ce qu'une entreprise partenaire et comment calcule-t-on la consolidation des données ?

Une entreprise B est **partenaire** de l'entreprise demandeuse A si :

- Elle détient une participation supérieure ou égale à 25% du capital ou des droits de vote de l'entreprise A, ou l'entreprise A détient une participation égale ou supérieure à 25% de l'entreprise B.
 - Les droits de vote de B dans l'entreprise A n'excèdent pas 50% et vice-versa.
- Pour la **consolidation**, les données de l'entreprise B seront prises en compte proportionnellement à la participation X de A dans B en capital ou en droits de vote détenus (la plus élevée des deux).



A et B sont partenaires

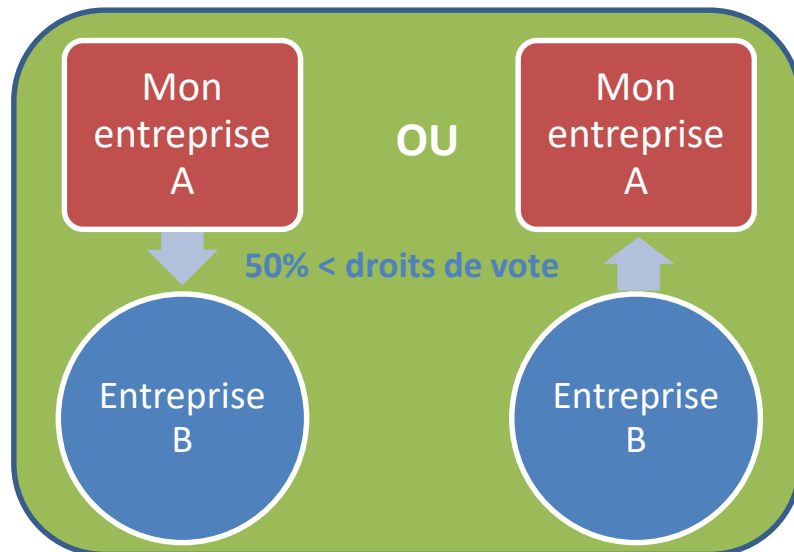


Consolidation :
100% de A
+ X% de B

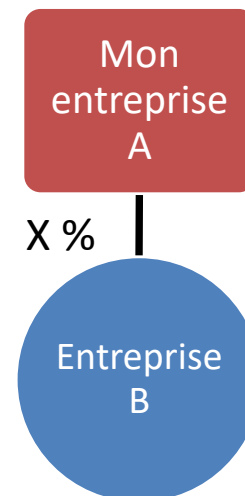
Qu'est-ce qu'une entreprise liée et comment calcule-t-on la consolidation des données ?

Une entreprise B est **liée** à l'entreprise demandeuse A si :

- Elle détient strictement plus de 50% des droits de vote de l'entreprise A, ou l'entreprise A détient strictement plus de 50% des droits de vote de l'entreprise B.
 - Ou plus généralement si elle a le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise A.
- Pour la consolidation, les données de l'entreprise B seront prises en compte à 100%.



A et B sont liées



Consolidation :
100% de A
+ 100% de B

Jusqu'à quel niveau faut-il remonter ?

On remonte jusqu'au **2^e niveau de consolidation** :

- Si l'entreprise B, partenaire ou liée à l'entreprise A, est **liée** à une entreprise C, on considérera également les données de l'entreprise C dans le périmètre de consolidation.
- Si l'entreprise D, partenaire de l'entreprise A, est **partenaire** d'une entreprise E, les données de l'entreprise E ne sont pas prises en compte dans le périmètre de consolidation.
- **Cf. schéma de la page suivante**

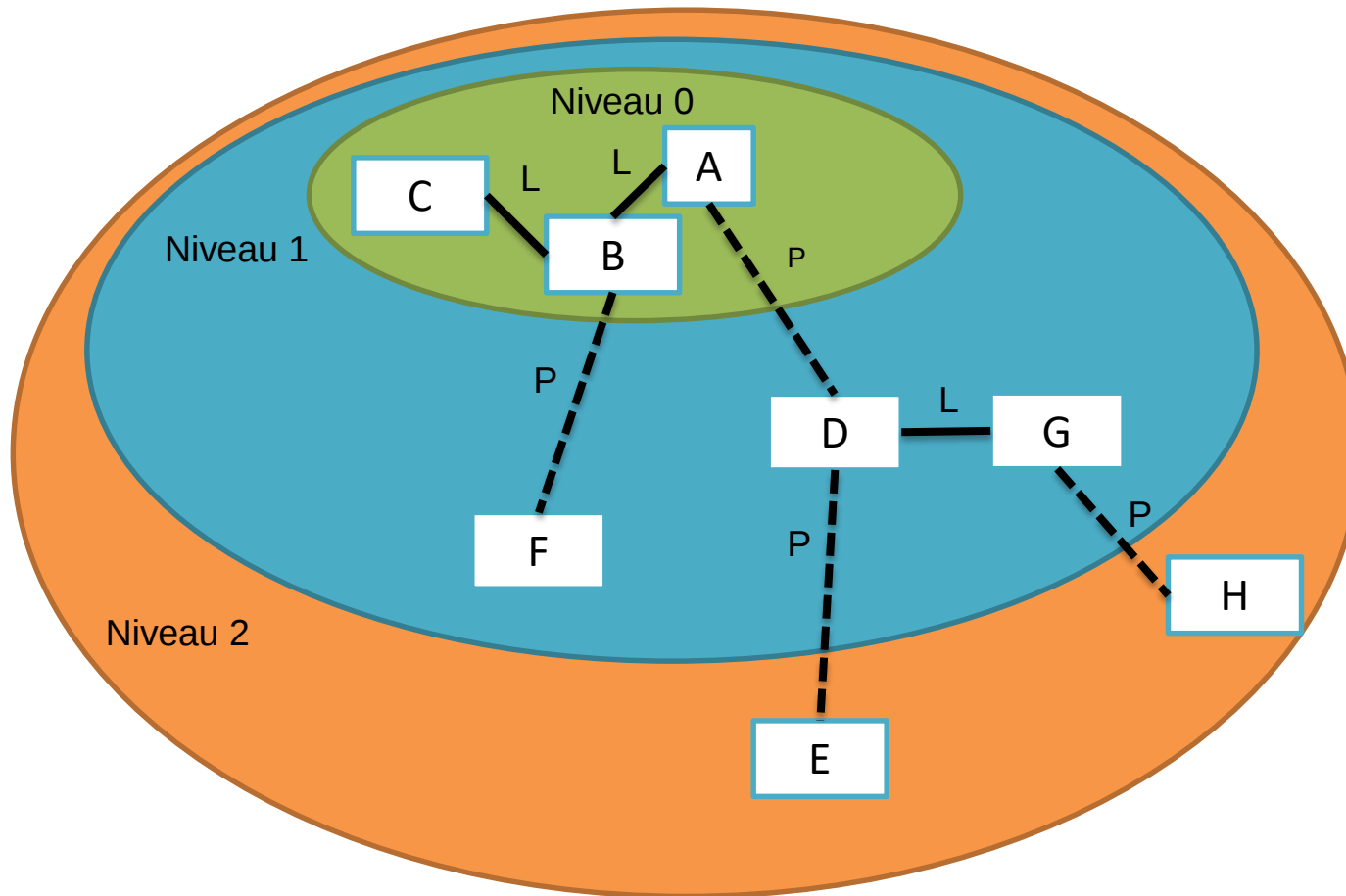
Vue de la consolidation par « niveau de proximité »

Etre lié ne fait pas changer de niveau
Être partenaire fait changer de niveau
On ne consolide pas le niveau 2

Légende :

L= liée à

P = Partenaire de



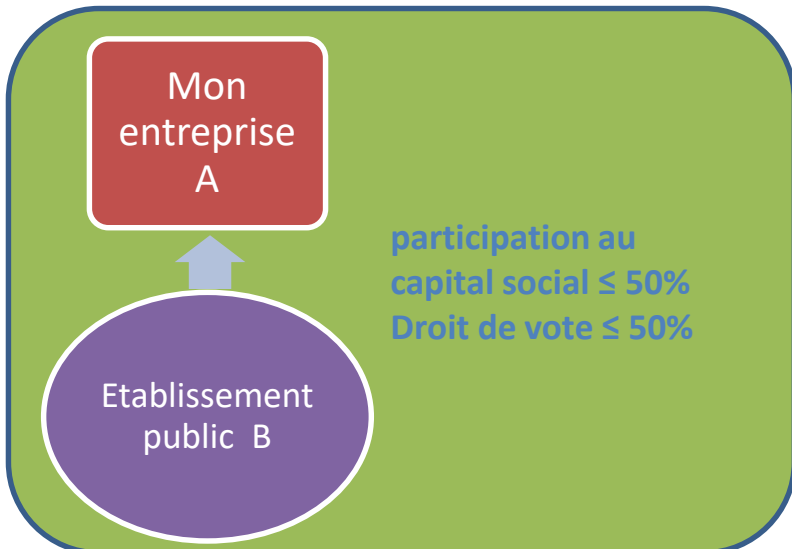
Consolidation = Niveau 0 + Niveau 1 = 100% A+ 100% B + 100% C + x% F + x% (D+G)

Cas des établissements publics

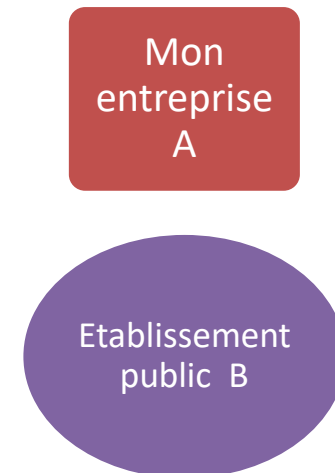
L'entreprise demandeuse conserve son statut d'entreprise autonome si la participation d'un ou de plusieurs des investisseurs suivants atteint et/ou excède le seuil de 25% :

- Sociétés publiques de participation, Sociétés de capital-risque et *Business angels* dont la participation est inférieure à 1,25 M€.
- Universités et centres de recherche à but non lucratif
- Investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional
- Autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 M€ et de moins de 5 000 habitants

Chacun peut avoir une participation maximale de 50% dans l'entreprise demandeuse, pour autant qu'ils ne soient pas liés les uns aux autres.



A et B sont autonomes



Cas des personnes physiques

- Qu'entend-on par « personne physique »?
- **Personne physique seule**
- **Groupe de personne agissant de concert:** «Dans le contexte des relations passant par des personnes physiques [...] les **liens de parenté** ont été jugés suffisants pour conclure que des **personnes physiques agissent de concert**. De plus, des **personnes physiques qui se coordonnent afin d'exercer une influence sur les décisions commerciales des entreprises** concernées qui exclut que ces entreprises puissent être considérées comme économiquement indépendantes l'une de l'autre doivent être considérées comme agissant de concert [...] indépendamment de l'existence de relations contractuelles entre ces personnes» (Glossaire du Guide de l'utilisateur pour la définition des PME)

Cas des exploitants en nom propre :

Les **entreprises individuelles**, bien qu'inscrites au RCS, sont considérées comme des **personnes physiques**. En effet, ces entreprises unipersonnelles ne disposent pas de la personnalité morale [remplacé par décision INTV-GPASV-2021-01 du 20 janvier 2021] et, hors démarche spécifique de la part de l'exploitant, le patrimoine personnel n'est pas distinct de celui affecté à l'activité professionnelle.

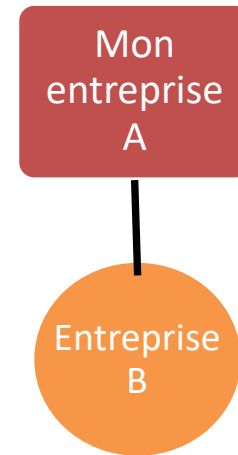
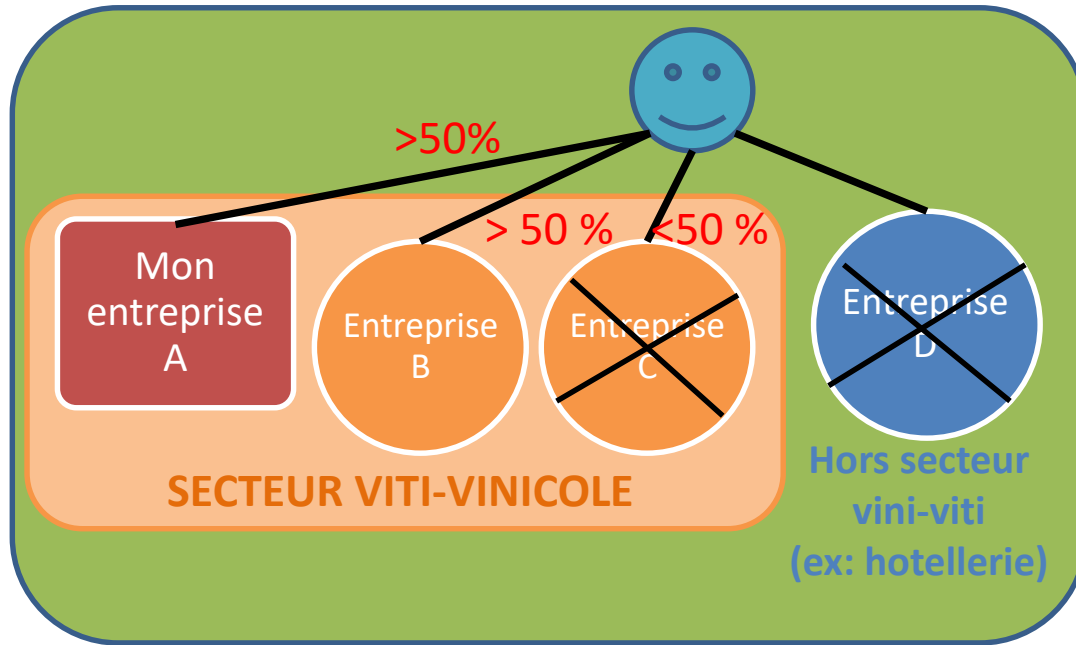
A l'inverse, les **structures unipersonnelles** telles que les EURL et les SASU sont des **personnes morales**.

Cas des personnes physiques : règles générales

- Si l'**entreprise demandeuse A est liée à une autre entreprise B à travers une ou des personnes physiques**, alors l'entreprise A et l'entreprise B sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. (Attention : la relation de liaison [cf. page 5] doit être établie entre l'entreprise A et la personne physique **et** entre l'entreprise B et la personne physique [cf. exemple page 11]).
- Si les autres sociétés **du secteur vitivinicole sont partenaires de la personne physique**, elles ne sont pas prises en compte dans la consolidation de l'entreprise A.
- Si **la ou les personnes physiques possèdent des entreprises dans un autre secteur d'activité**, celles-ci ne sont pas à prendre en compte dans le périmètre de consolidation.
- ***Cf. illustration 1, p. 11***

Cas des personnes physiques : règles générales

Illustration 1



Consolidation : 100% de A + 100% de B

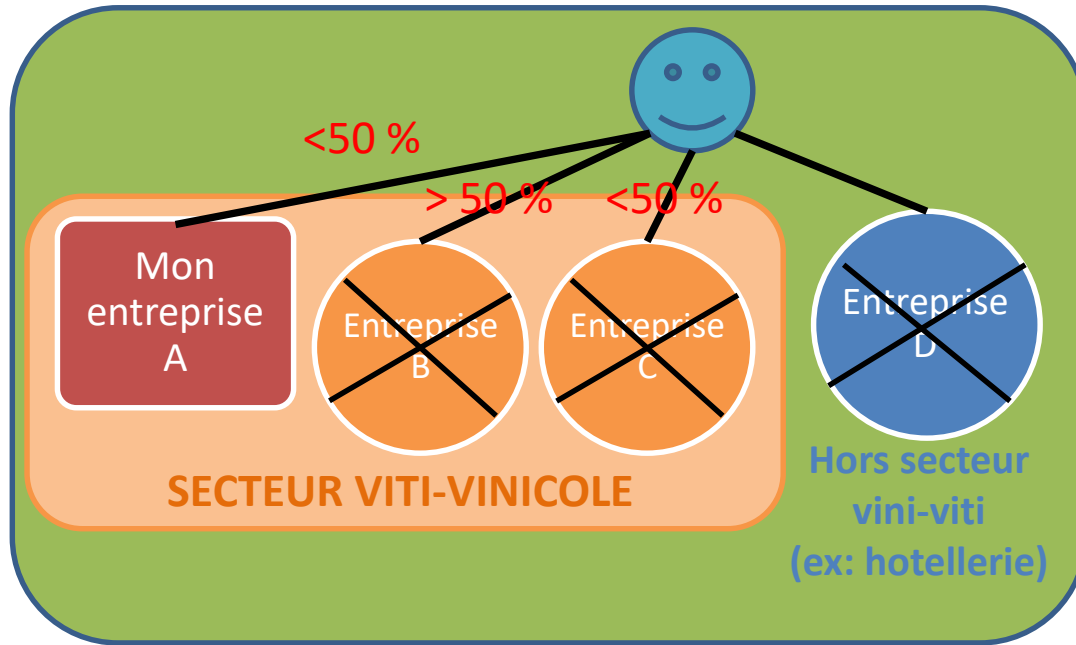
- On considère que les entreprises A et B sont liées.
- L'entreprise C n'est pas prise en compte dans la consolidation car elle est seulement partenaire avec la personne physique.
- L'entreprise D n'est pas prise en compte dans la consolidation car elle exerce son activité hors secteur vitivinicole et elle est détenue par une personne physique.

Cas des personnes physiques : règles générales

- Si **l'entreprise A est partenaire de la personne physique**: on ne consolide avec aucune entreprise liée à la personne physique (même celle du secteur vitivinicole).
- *Cf. illustration 2, p.13*

Cas des personnes physiques : règles générales

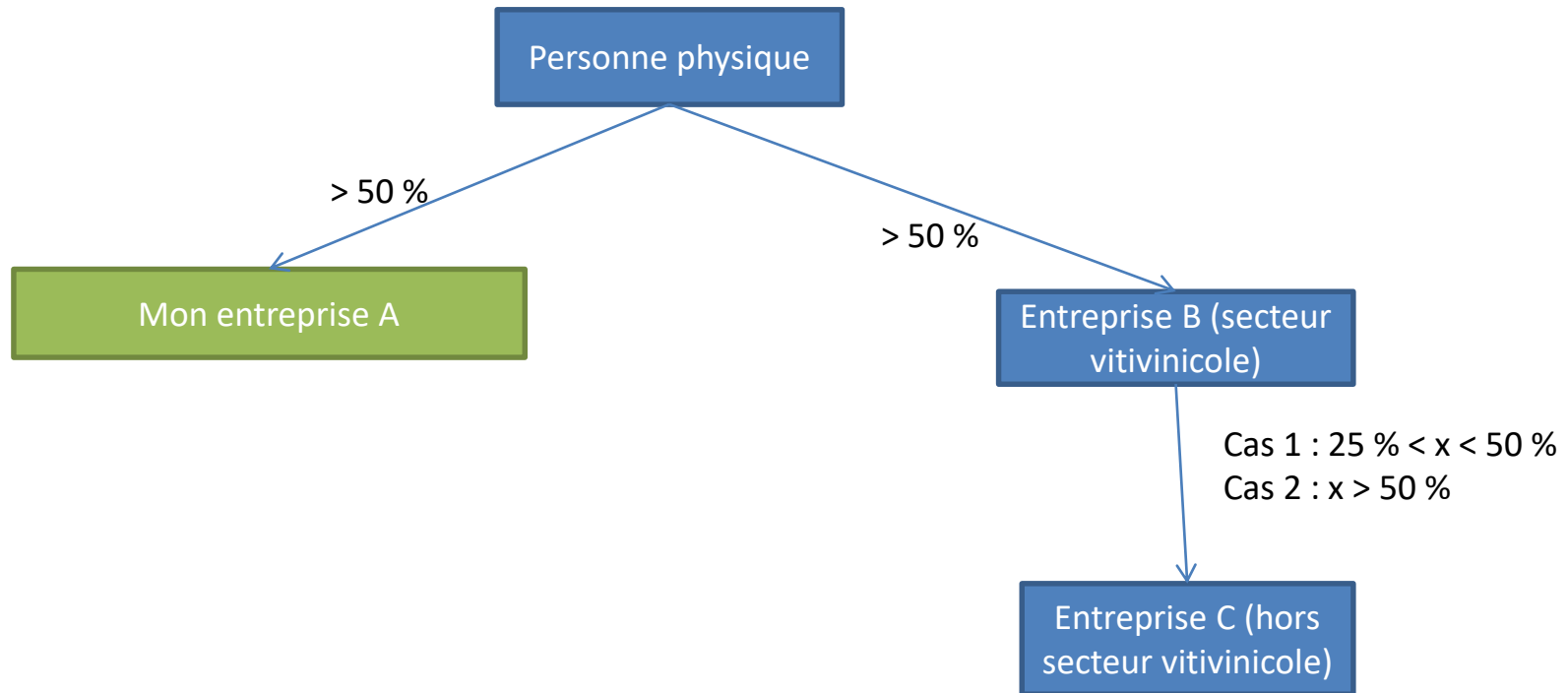
Illustration 2



Consolidation : 100% de A

- On ne consolide avec aucune des autres entreprises car l'entreprise A est partenaire de la personne physique.

Cas des personnes physiques : cas particulier



Consolidation :

- Cas 1 => 100% de A + 100% de B + x% de C
- Cas 2 => 100% de A + 100% de B + 100 % de C

- L'entreprise B est liée à la personne physique et a une activité dans le secteur vitivinicole.

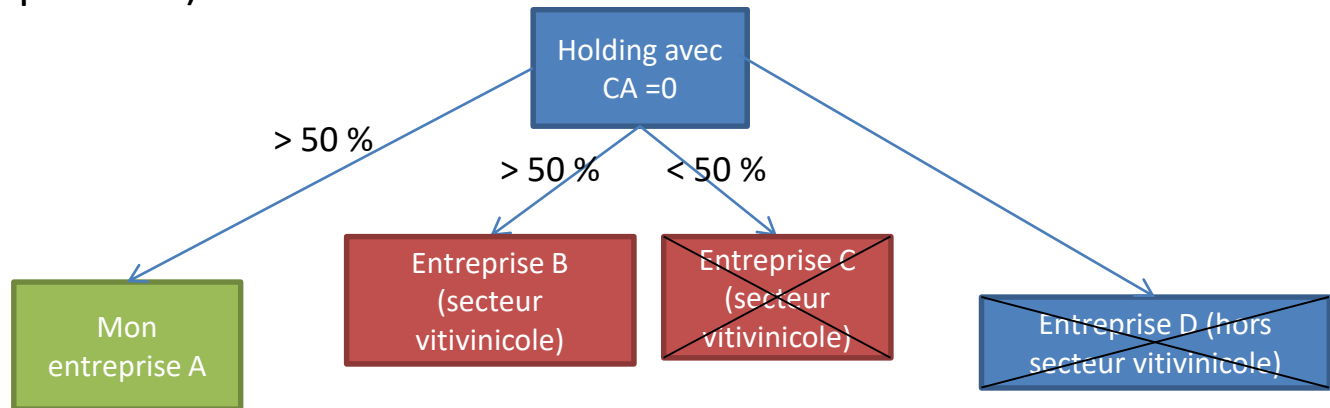
- L'entreprise C est liée ou partenaire à l'entreprise B, on la prend donc en compte dans le paramètre de consolidation (qu'elle ait ou non une activité dans le secteur vitivinicole).

Cas des holdings

- Une holding est une société ayant pour vocation de regrouper des participations dans diverses sociétés et d'en assurer l'unité de direction.

- **Cas 1**

Une holding avec un chiffre d'affaires nul et qui n'emploie pas d'UTA (**holding pure**) n'est pas considérée comme une entreprise, cad une entité réalisant une activité économique, mais considérée comme un moyen de regroupement juridique pour des personnes agissant de concert. On l'assimile donc à un groupe de personnes physiques agissant de concert et **on ne consolide pas avec les entreprises partenaires et/ou hors secteur viticole** (cf. cas des personnes physiques p. 9 à 14)

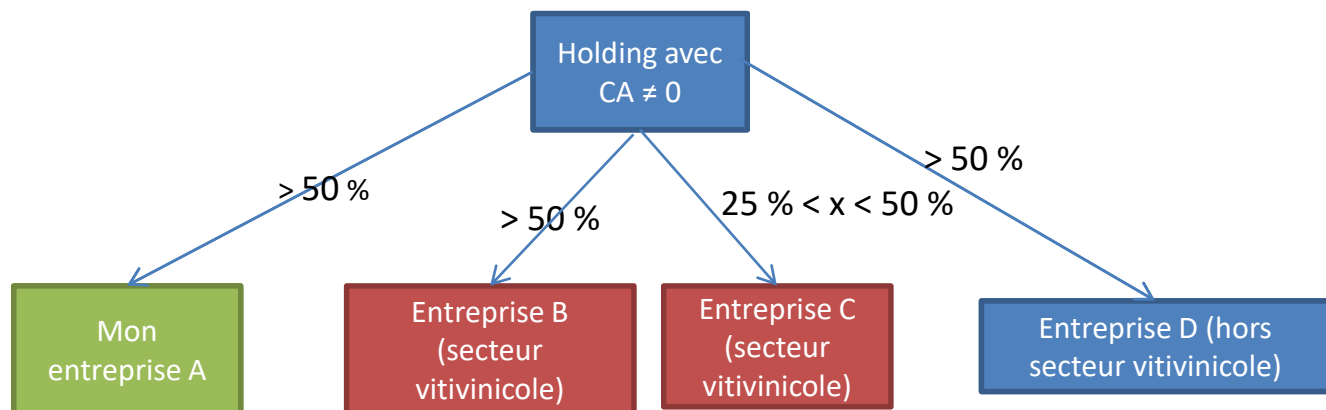


Consolidation : 100% de A + 100% de B

Cas des holdings

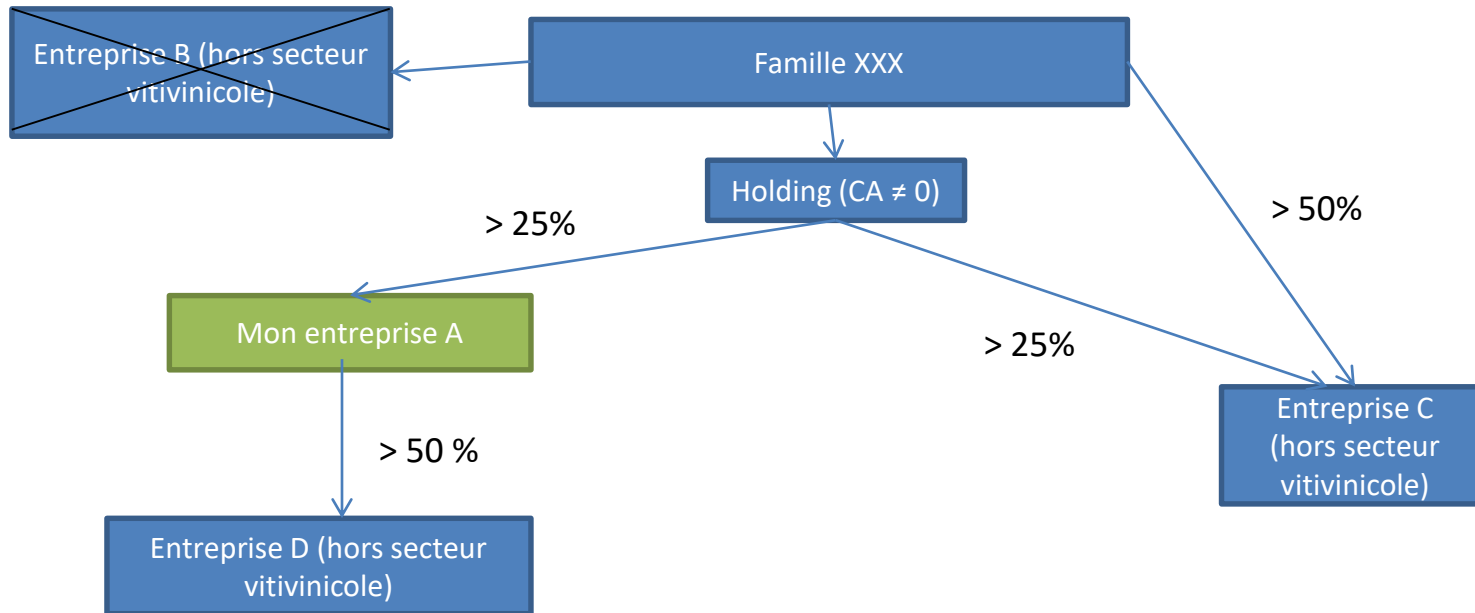
- **Cas 2**

Une holding avec un chiffre d'affaires non nul (holding mixte) est une entreprise. On consolide donc comme exposé p.3 à p.7 selon les cas.



Consolidation : 100% de A + 100% de B + x % de C + 100% de D + 100% de Holding

Cas particulier



Consolidation : 100% de A + 100% de D + x% de C + 100% de Holding

- L'entreprise B est une entreprise hors secteur vitivinicole qui est reliée directement à une personne physique, elle n'entre pas dans le périmètre de consolidation.
- L'entreprise C est une entreprise hors secteur vitivinicole qui est partenaire ou liée à la holding et liée à la famille. Dans la mesure où cette entreprise est partenaire ou liée à la holding, on la prend en compte dans le périmètre de consolidation.
- L'entreprise D est liée à l'entreprise A, on la prend donc en compte dans le périmètre de consolidation (qu'elle ait ou non une activité dans le secteur vitivinicole).

Annexe 4 de la décision INTV-GPASV-2025-07 : Liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide aux investissements vitivinicoles

(1) Téléprocédure : ces pièces justificatives doivent être téléchargées dans le téléservice (upload)

(2) Accès direct FAM : ces pièces justificatives seront récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations (sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire dûment renseigné dans la téléprocédure ; si le demandeur ne donne pas son accord pour la récupération automatique, ces pièces sont à fournir par le demandeur au plus tard à la date limite de complétude. Conformément à l'art. L114-10 du code des relations entre le public et l'administration, les pièces en accès direct pourront nécessiter une transmission par le demandeur en cas d'impossibilité technique d'effectuer cette récupération)

Pièces justificatives initiales : date limite de complétude au 21 mars 2025 à 12h00 (midi)	(1) Téléprocédure (TP)		(2) Accès direct FAM
Attestation de régularité sociale émanant de l'URSSAF ou de la MSA au 31 décembre 2024, relative à la situation du demandeur vis-à-vis du paiement des cotisations employeur dûes. Dans le cadre des créations d'entreprise au cours de l'année 2024, aucune attestation n'est requise.	X		X
Devis permettant de justifier chaque dépense présentée à l'aide. Les devis déposés dans le téléservice (y compris les devis "clés en main") doivent : - être suffisamment détaillés pour permettre de déterminer l'éligibilité des dépenses. Par exemple, les devis relatifs aux dépenses environnementales doivent porter les mentions prévues à l'annexe 5 de la présente décision pour pouvoir bénéficier de la bonification; - être lisibles (attention aux scans).	X		
Devis comparatifs permettant d'attester du caractère raisonnable des coûts présentés Les dépenses en bâtiments ne sont pas concernées. Sont concernés les dépenses unitaires supérieures à 40 000 € hors dépenses en bâtiment soumises à un plafond. Peuvent également être concernés les investissements suivants : cuves, pressoirs, micro-filtration tangentielle, matériel d'embouteillage et de conditionnement, échangeurs, conquêts de réception, pompes, groupe de froid, tables de tri. Les devis comparatifs ne sont pas indispensables à la complétude de la demande d'aide. Ils pourront le cas échéant être fournis en cours d'instruction ainsi que toute explication permettant de justifier l'impossibilité d'une mise en concurrence (monopole attesté par un brevet par exemple).	X		
En cas de remplacement d'un investissement ayant déjà bénéficié d'une aide dans le cadre de ce dispositif par un investissement plus performant (remplacement à l'identique inéligible), transmission : - soit, en cas de rachat, de la facture précisant le libellé de l'investissement et son montant de rachat, sauf si le rachat est déduit du devis du nouvel investissement (pièce obligatoire à fournir à l'appui de la demande d'aide) ; - soit, si le matériel est toujours en possession du demandeur, d'une attestation comptable datée et signée indiquant la dénomination du matériel et sa valeur résiduelle (selon formulaire à télécharger dans le télé-service).	X		
Un relevé d'identité bancaire (RIB).	X		
Justificatif comptable : les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux ou , à défaut, les 3 bilans et 3 comptes de résultat + annexes; ou en cas de régime des micro-exploitations (régime micro-BA), les 3 avis d'imposition	X		
Pour les exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire la preuve du statut d'agriculteur à titre principal (attestation AMEXA portant la mention "à titre principal").			X
Pour les demandes comportant construction, extension ou rénovation de bâtiments :			
1) Les plans cotés détaillés du bâtiment, présentant : - la destination du bâtiment (en détaillant l'usage de chaque zone du bâtiment), - la surface plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire. En l'absence de plan d'architecte dans le cadre d'une rénovation uniquement , le plan fourni devra indiquer la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur. Attention, ces plans déposés scannés doivent être lisibles dans le téléservice.	X		
2) Des photos et un plan précis de la situation du site avant les travaux pour les dossiers présentant des investissements de rénovation ou de création d'un caveau, laboratoire et salle de dégustation dans un bâtiment ayant initialement une autre destination.	X		

Pièces justificatives (suite) : date limite de complétude au 21 mars 2025 à 12h00 (midi)			
	(1) Téléprocédure (TP)		(3) Accès direct FAM
Pour les demandes "nouvel installé"			
Pour attester du statut de nouvel installé pour une cave particulière et activer le critère correspondant : - la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ; - l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation à titre principal (celle-ci devant être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide). Ainsi que, selon la situation du demandeur: - o Soit pour les demandeurs ayant bénéficié d'un parcours JA : le certificat de conformité des aides à l'installation. Si ce certificat n'est pas disponible à la date de complétude, fournir une copie de l'arrêté attributif des aides à l'installation Jeune Agriculteur. Dans ce cas, le certificat de conformité devra être transmis au plus tard à la demande de paiement. - o Soit pour les demandeurs hors parcours JA (ou en cours de parcours JA) : un diplôme ou titre homologué ou certificat d'un niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou d'un diplôme reconnu conférant le niveau IV agricole (cf. arrêté du 18 février 2022 AGRE2123160A) et le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet ou à défaut le plan de professionnalisation personnalisé agréé. Dans ce cas, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet devra être transmis au plus tard à la demande de paiement.	X		X
Pour attester du statut de nouvel installé pour une cave coopérative et activer le critère correspondant, en plus des pièces précédentes: - Extrait des dispositions du règlement intérieur ou des décisions du conseil d'administration spécifiques à l'installation des jeunes, précisant soit l'accompagnement de la coopérative, ses filiales ou ses unions, pour l'acquisition d'au moins 50% du foncier du nouvel installé (revente progressive du foncier au nouvel adhérent, contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum), soit par la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans, à hauteur de 15% au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave durant 5 ans). - Conventions signées avec les bénéficiaires installés précisant notamment la surface aidée et sa valeur foncière ou la surface engagée à la cave et la rémunération estimée lorsque les dispositions du règlement intérieur font appel à ces notions.	X		
	X		
Pour les demandes "projet structurant"			
En cas de demande de taux majoré pour les projets structurants "restructuration" (sous-critère 1) ou "projet collectif" (sous-critères 2 et 3), l'acte juridique correspondant et les statuts du demandeur.	X		
En cas de demande de taux majoré pour les projets structurants "sortie de village" (sous-critère 4), une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine, et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine	X		

ANNEXE 5 de la décision INTV-GPASV-2025-07 : LISTE DES INVESTISSEMENTS RELEVANT DU CRITERE ENVIRONNEMENTAL POUR L'APPEL A PROJETS 2025

Les investissements doivent être facilement identifiables et contrôlables. De plus, les montants des investissements listés doivent clairement être identifiés et isolés sur les devis fournis lors de l’instruction et factures fournies à l'appui de la demande de paiement.

Type d'investissement	Effet environnemental	Définition	Conditions de prise en compte dans le cadre de la bonification	Mentions devant apparaitre sur le devis	Correspondance avec la téléprocédure		
Construction/Rénovation					Niveau 1: ACTION	Niveau 2: Sous-action	Niveau 3: Sous-sous-action
Isolation en construction ou en rénovation	Economie d'énergie, réduction des nuisances sonores	Installation d’une isolation thermique accompagnée ou non de bardages, portes et/ou huisseries et/ou isolation phonique Ces investissements ne sont éligibles en construction ou rénovation que dans le cadre d'un projet global d'isolation dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement), dans un caveau ou une salle de dégustation.	Prise en compte des matériaux isolants, de l'installation et des dépenses liées aux bardages, huisseries et portes	isolation/isolant bardages/portes/huisseries isolantes le cas échéant zone d'installation	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré	Environnementale	Isolation ou Isolation globale
					Bâtiment rénové de production ou Caveau rénové ou Rénovation de la salle de dégustation	Environnementale	Isolation globale et/ou isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
Isolation de canalisations	Economie d'énergie	Isolation des canalisation dans le cadre d'un bâtiment neuf	L'isolation des canalisations n'est éligible que dans le cadre d'une construction de bâtiment neuf. Elle ne sera pas retenue dans le cadre d'une rénovation de bâtiment	isolation des canalisation , zone d'installation	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré	Environnementale	Isolation
Ombrage bâtiment	Economie d'énergie	L'ombrage est un dispositif présent sur l'ensemble d'une façade qui limite l'ensoleillement et permet une réduction des déperditions énergétiques (ex. brise soleil). Il est admis tant en construction qu'en rénovation. L'ombrage peut par exemple être constitué de panneaux de bois ou de métal ou il peut être végétalisé (le végétal et la terre ne sont pas éligibles) L'ombrage constitué de stores, filets, tissus et autres matériaux non permanents n'est pas éligible.	Prise en compte des matériaux et de l'installation/ pose de l'ombrage Dans le cadre de la rénovation, l'ombrage est éligible et son montant est pris en compte dans la bonification seulement si le bénéficiaire présente un projet global d'isolation	ombrage type de matériau zone d'installation de l'ombrage	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré	Environnementale	Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Bâtiment rénové de production ou Caveau rénové ou Rénovation de la salle de dégustation	Environnementale	Isolation globale et/ou isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
Puits canadien ou climatique (échangeur air-sol)	Economie d'énergie	Un échangeur air-sol (puits canadien, puits provençal, cheminée solaire, puits climatique) est un échangeur géothermique à très basse énergie utilisé pour rafraichir ou réchauffer l'air ventilé dans un bâtiment. Il alimente un bâtiment en air en le faisant circuler auparavant dans un conduit enterré qui selon les conditions climatiques le refroidit ou le préchauffe en utilisant l'inertie thermique du sol.	Prise en compte des matériaux et de l'installation y compris réseau de raccords extérieurs du puits canadien/climatique Pour une prise en compte en investissement environnemental, le demandeur doit présenter un projet d'isolation global	puits canadien ou climatique	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré	Environnementale	Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Bâtiment rénové de production ou Caveau rénové ou Rénovation de la salle de dégustation	Environnementale	Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air entre zone climatisée et non climatisée au sein d'un bâtiment (portes sectionnelles à ouverture et fermeture rapide ou sas d'étanchéité)	Economie d'énergie	Les portes sectionnelles sont des portes rigides isolantes (lamelles exclues). Les portes à ouverture rapide, qu'elles soient isolantes ou non isolantes, permettent une bonne isolation du fait de leur fonctionnement : une ouverture "au bon moment" et une fermeture rapide après le passage d'une personne ou d'un équipement.	Prise en compte des matériaux et de l'installation Ces systèmes de fermeture sont pris en compte en rénovation (uniquement dans le cadre d'un projet global d'isolation) et en construction.	Portes sectionnelles / portes à ouverture et fermeture rapide	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré	Environnementale	Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air
					Caveau rénové ou Rénovation de la salle de dégustation	Environnementale	Isolation globale et puits canadien et/ou isolation globale et ombrage
					Bâtiment rénové de production	Environnementale	Système de fermeture permettant de limiter les échanges d'air
Matériaux bio-sourcés hors isolation et à l'exclusion des charpentes en bois	Construction durable	Matériaux bio-sourcés utilisés à d'autres fins que l'isolation (pris en compte dans les sous actions liées à l'isolation) par par exemple pour la structure du bâtiment (bois d'oeuvre, paille), pour la finition des façades (enduits chanvre, terre-paille...) ou l'aménagement des bâtiments (panneau en laine de bois...) Il s'agit en particulier des usages et matériaux préconisés par l'Ademe voir https://librairie.ademe.fr/consommer-autrement/995-produits-biosources-durables-pour-les-acheteurs-publics-et-privés-des-9791029712821.html	Prise en compte des matériaux et de l'installation si ces deux postes sont clairement identifiables sur le devis. Ces matériaux sont pris en compte dans le cadre de la construction ou de la rénovation en tant qu'isolant ou élément intégral de la structure (murs ou toit en matériaux biosourcés) Les dépenses rattachées aux matériaux bio-sourcés doivent être isolées dans le poste gros oeuvre. Le montant des matériaux et de la pose des matériaux sont éligibles s'ils sont clairement identifiés et isolés sur les devis.	Type de matériau	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré	Environnementale	Matériaux bio-sourcés à l'exclusion des charpentes en bois.

Chai enterré ou semi enterré	Economie d'énergie	Un chai enterré ou semi-enterré permet une hygrométrie optimale et une régulation naturelle des températures. Il est défini comme un chai dont au moins un étage opérationnel est totalement enterré (hauteur sous plafond: 1,80m, éligible à la surface plancher et éligible à l'aide). Si un seul étage est enterré, on peut trouver la configuration suivante : trois côtés enterrés et un côté non enterré permettant d'accéder au niveau 0. La hauteur enterrée sur chaque angle du bâtiment doit être clairement indiqué par l'architecte (ou équivalent) sur les plans à fournir au dépôt de la demande d'aide. Est considérée comme la surface de plancher enterrée du bâtiment, la somme des surfaces répondant à la définition reprise au premier alinéa. Cette surface de plancher enterrée éligible doit également représenter au moins 50% de la surface totale de plancher du bâtiment (tous niveaux confondus).	Montant total des dépenses du chai enterré (hors dépenses liées au caveau) La surface de plancher (telle que définie par le code de l'urbanisme) enterrée doit être indiquée et clairement identifiable (plans cotés exigés) sur les plans d'architecte fournis au moment du dépôt de la demande d'aide, ainsi que la surface totale de plancher du bâtiment. Des éléments permettant de définir la construction comme chai enterré ou semi-enterré doivent être fournis, notamment des plans précisant la hauteur sous plafond	Chai enterré et surface enterrée	Chai enterré ou chai semi-enterré	Environnementale	
Aménagement du sol (réalisation à la fois d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol)	Economie d'eau	L'aménagement du sol, consistant à la fois en la réalisation d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol, permet une amélioration de la nettoyabilité et par conséquent une réduction de la consommation d'eau tout en améliorant l'hygiène Les revêtements éligibles à la bonification sont les résines, le revêtement quartz et le carrelage. Les revêtements de sol dans le caveau et la salle de dégustation ne sont pas considérés comme des investissements à caractère environnemental	Cette dépense doit être bien identifiée et isolée sur le devis. Dans le cadre de l'aménagement du sol à caractère environnemental en construction et en rénovation, le montant des travaux de gros œuvre (sous dallage, fondations, radiers, hérissos en tout venant...), de dallage, les caniveaux et le revêtement sont pris en compte.	Forme de pente Caniveaux Couverture du sol Type de revêtement	Bâtiment neuf de production ou Chai avec réception gravitaire ou Chai enterré ou chai semi-enterré	Environnementale	Aménagement des sols (couverture, forme de pente)
					Bâtiment rénové de production	Environnementale	Aménagement des sols (couverture, forme de pente)

Equipement					Niveau 1: ACTION	Niveau 2: Sous-action	Niveau 3: Sous-sous-action
Broyeur de rafles	Réduction des déchets	Le broyeur de rafles permet de réduire le volume des déchets à évacuer et par conséquent une diminution importante du transport de ceux-ci	Intégralité du montant éligible, y compris raccordements, aménagements et installation.	Broyeur de rafles	Chaîne de réception de vendange	Broyeur de rafles	
Equipement de traitement de l'eau par les UV, par ultrafiltration, nanofiltration ou osmose inverse	Economie d'eau	Il s'agit de procédés de potabilisation de l'eau permettant leur réutilisation. Le choix du procédé dépend de la qualité initiale de l'eau pour atteindre la qualité « eau potable »	Intégralité du montant éligible, y compris raccordements, aménagements et installation.	Traitement de l'eau par UV, par ultrafiltration, nanofiltration ou osmose inverse	Conditionnement ou Chaîne de réception de vendange ou Equipements de vinification	Equipements de traitement de l'eau par les UV	
Systèmes de chaudière à haute performance énergétique	Economie d'énergie	Chaudière permettant de limiter la consommation d'énergie. Il peut s'agir de brûleurs modulaires et bas niveau Nox, de chaudières basse température ou triple parcours	Le fournisseur doit attester de la haute performance énergétique de la chaudière. Cette précision doit apparaître sur le devis ou a minima dans une attestation ad hoc du fournisseur. Intégralité du montant éligible, y compris raccordements, aménagements et installation.	Chaudière à haute performance énergétique	Equipements de vinification	Systèmes de chaudière à haute performance énergétique	
Système de récupération d'énergie ou de chaleur	Economie d'énergie	Récupération d'énergie à partir des fumées ou chaudière à condensation, récupération de chaleur sur moût chaud par croisement, sur fumée ou compresseurs d'air, sur eaux de lavage des lignes de conditionnement	Intégralité du montant éligible, y compris raccordements, aménagements et installation.	Système de récupération d'énergie/chaleur Type de système	Equipements de vinification	Système de récupération d'énergie ou de chaleur	
Groupe de froid à haute pression et basse pression flottante / GWP < 150	Economie d'énergie	- Haute pression (HP) et basse pression (BP) flottantes : système de régulation permettant une optimisation du coefficient de performance - GWP ou PRG (Potentiel de Réchauffement Global) < 150	Intégralité du montant éligible si une des deux fonctionnalités présente, y compris raccordements, aménagements et installation.	Groupe de froid avec haute pression et basse pression flottante et/ou GWP ou PRG < 150	Equipements de vinification	Groupe de froid à haute pression et basse pression flottante	
Cuves inox avec niveau de finition élevée: recuit brillant, électropolissage, polimiroir	Economie d'eau	Cuves dont la finition intérieure (au moins la virole) est en recuit brillant, électropolies ou polimiroir. La nettoyabilité de ces cuves permet d'effectuer des économies d'eau	Intégralité du montant éligible y compris raccordements, aménagements et installation (dalle liée aux cuves avec niveau de finition élevée, les nouvelles portes, robinets, tubulures, raccordements tuyauterie et électricité liés à ces cuves).	Cuves inox recuit brillant / électropolissage / polimiroir	Equipements de vinification	Cuves inox avec niveau de finition élevée	
Cuves béton avec revêtement epoxy	Economie d'eau	Cuves neuves avec revêtement intérieurs permettant notamment d'effectuer des économies d'eau du fait de se nettoyabilité.	Intégralité de la cuve y compris raccordements, aménagements et installation (dalle liée aux cuves présentées, les nouvelles portes, robinets, tubulures, raccordements tuyauterie et électricité liés à ces cuves).	Cuves béton avec revêtement epoxy	Equipements de vinification	Cuves béton avec revêtement epoxy	
Rénovation du revêtement intérieur des cuves béton	Economie d'eau	Rénovation de l'intérieur des cuves béton existantes avec un revêtement permettant d'effectuer des économies d'eau du fait de se nettoyabilité Les revêtements éligibles dans ce cadre sont en particulier l'époxy et l'inox recuit brillant.	Le travail de préparation, les équipements liés aux cuves (les nouvelles portes, robinets tubulures...) et le revêtement epoxy sont pris en compte.	Rénovation de cuves béton + revêtement utilisé	Equipements de vinification	Rénovation du revêtement intérieur des cuves béton	
Rénovation du revêtement intérieur d'un conquêt de réception de vendanges	Economie d'eau	Rénovation de l'intérieur d'un conquêt de réception de vendanges avec un revêtement permettant d'effectuer des économies d'eau du fait de sa nettoyabilité Les revêtements éligibles dans ce cadre sont en particulier l'époxy et l'inox recuit brillant.	Le travail de préparation et le revêtement epoxy sont pris en compte.	Rénovation de conquêt + revêtement utilisé	Chaîne de réception de vendange	Rénovation du revêtement intérieur d'un conquêt de réception	
Isolation de cuves extérieures	Economie d'énergie	Isolation thermique de cuves extérieures dans le cadre de la construction de cuves ou de l'isolation de cuves existantes	Prix de la cuve isolée Montant du dispositif d'isolation de cuve existante et son l'installation	Cuves extérieures isolées	Equipements de vinification	Cuves extérieures isolées	
Foudres et autres cuves en bois ≥ 10 hl provenant de forêt PEFC et FSC	Préservation ressources	Cuves en bois de capacité supérieure ou égale à 10 hl constituées de bois durable	Intégralité du montant éligible et installation	Foudres Cuve en bois constitués de bois provenant de forêt PEFC ou FSC	Equipements de vinification	Foudres et autres cuves en bois provenant de forêt PEFC et FSC	
Micro-filtration tangentielle (MFT)	Réduction des déchets	La filtration ou microfiltration tangentielle ne requiert pas d'adjuvants de filtration et ne produit pas de déchets solides. Elle peut être utilisée notamment pour le débouillage, la filtration des vins et des mûts et la stabilisation microbiologique - avec par exemple bentonite ou collage en ligne en flux continu	Intégralité du montant éligible y compris raccordements, aménagements et installation.	Micro-filtration tangentielle Type d'équipement	Equipements de vinification	Micro-filtration tangentielle (MFT)	

Filtration orthogonale à basse pression	Réduction des déchets	Procédé similaire à la MFT.	Intégralité du montant éligible y compris raccordements, aménagements et installation.	Filtration orthogonale à basse pression	Equipements de vinification	Filtration orthogonale à basse pression	
Dégrilleur automatique	Réduction des déchets	Permet d'éliminer les déchets des eaux usées. Les matières organiques récupérées ne viennent pas augmenter la DBO des eaux usées et sont valorisées avec les marcs de raisins	Intégralité du montant éligible	Dégrilleur automatique	Equipements de vinification	Dégrilleurs automatiques	
Pressoirs avec plusieurs fonctionnalités: - pilotage intelligent comportant des automates programmables, des aménagements logiciels et une instrumentation spécifique de type capteurs de mesure volumétrique permettant de piloter les cycles de pressurage en fonction de l'écoulement des jus - lavage intégré	Economie d'énergie et économie d'eau	Le pilotage intelligent est un dispositif intégrant des programmes informatiques permettant le pilotage du pressurage en fonction de l'écoulement des jus. Le pressoir avec lavage intégré consiste en un pressoir conçu avec un cycle automatique de lavage.	Intégralité du montant éligible y compris raccordements, aménagements et installation.	Pressoir avec pilotage intelligent et/ou lavage intégré	Equipements de vinification	Choisir parmi: - Pressoirs avec pilotage intelligent - Pressoirs avec lavage intégré - Pressoirs avec pilotage intelligent ET lavage intégré	
Régulateur de fréquence, variateur de fréquence ou variateur de vitesse (sur un moteur)	Economie d'énergie	Un variateur de fréquence permet d'adapter la vitesse d'un moteur au besoin et de gérer les phases transitoires de fonctionnement et par conséquent d'optimiser le rendement du moteur électrique.	Seul le coût du variateur est retenu, qu'il soit ajouté à une machine pré existante ou intégré à une machine	Régulateur de fréquence/variateur de fréquence / variateur de vitesse avec montant dissocié de l'éventuel équipement acquis	Chaîne de réception de vendange ou Equipements de vinification ou Conditionnement	Régulateur de fréquence, variateur de fréquence ou variateur de vitesse	
Echangeurs et équipements d'embouteillage à niveau de finition élevé par électropolissage	Economie d'eau	Liste des équipements électropolis éligibles : échangeurs et équipements d'embouteillage (monobloc rinçage, monobloc avinage, monobloc rinçage tirage, monobloc rinçage tirage bouchage, monobloc rinçage tirage bouchage capsulage, monobloc rinçage désaération tirage injection de gaz bouchage capsulage, monobloc bouchage, monobloc bouchage capsulage, monobloc lavage séchage, monobloc encannage, monobloc NEP/CIP nettoyage en place...). L'électropolissage concerne toutes les pièces inox d'un monobloc. Les cuves électropolies sont considérées comme environnementales (traitées dans une ligne spécifique ci dessous)	Intégralité du montant éligible pour l'équipement considéré (monobloc ou ligne d'embouteillage entière le cas échéant) y compris raccordements, aménagements et installation - le montant doit être isolé dans le devis le cas échéant.	Echangeur électropoli ou Equipement d'embouteillage électropoli	Conditionnement	Ligne d'embouteillage avec finition électropolissage ou Ligne d'embouteillage dédiée aux capsules à vis ou mixte avec finition électropolissage ou Ligne de conditionnement dédiée aux contenants de petites tailles avec finition électropolissage ou Ligne de conditionnement dédiée aux Bag-in-Box avec finition électropolissage	
					Equipements de vinification	Equipements à niveau de finition élevée par électropolissage	
Pompes avec moteur IE4 et IE5	Economie d'énergie	Pompes avec moteurs à haut rendement	Intégralité du montant éligible	Moteur IE4 / IE5	Vinification/ Transferts	Pompes avec moteurs haut rendement	
NEP (nettoyage en place) intégré à un équipement ou non	Economie d'énergie et économie d'eau	Le nettoyage en place (NEP) ou Clean-in-Place (CIP) consiste en un système automatique de nettoyage de l'équipement sans démontage. Il est intégré à l'équipement dès sa conception, ou non (il est alors externe, et aussi appelé skid de nettoyage). Le NEP permet d'optimiser les consommations en eau et solutions de nettoyage.	Intégralité du montant éligible y compris raccordements, aménagements et installation.	Nettoyage en place Clean-In-Place	Equipements de vinification ou Conditionnement	Nettoyage en place (NEP)	
Equipements permettant le réemploi des bouteilles (consigne)	Economie circulaire	Dispositif complet destiné au réemploi de bouteilles constitué d'une laveuse de bouteille, d'une laveuse de caisses de transport adapté au réemploi et de matériel de convoyage	Le devis doit préciser que l'usage de l'équipement est le réemploi.		Conditionnement	Equipements pour réemploi des bouteilles	

Liste des matériaux isolants	
- Matériaux biosourcés	
Type de matériau	Format
Ouate de cellulose	*Vrac pour soufflage, insufflation, flocage
	*Panneaux semi-rigides
Fibres de bois denses	*Panneaux rigides
Béton de chanvre	*Mise en œuvre du béton sur chantier par banchage, projection ou enduit
	*Brique chaux-chanvre
	*Préfabriqués de grandes dimensions
Laines biosourcées (chanvre, lin, bois, textile recyclé, mouton, mixte)	*Vrac de fibres de bois, de chanvre, de laine de mouton et de textiles recyclés pour soufflage ou insufflation et /ou pose manuelle
	*Panneaux semi-rigides, rouleaux
Botte de paille	Botte de paille
Liège expansé	*Vrac pour pose manuelle ou insufflation ou en incorporation pour des bétons légers
	*Panneaux semi-rigides
Minéraux	
Type de matériau	Format
Pierres de taille	Le devis doit préciser le caractère isolant
Laines minérales de verre (LV) ou de roche (LR)	*Vrac pour soufflage et insufflation
	*Panneaux semi-rigides, rouleaux, nu ou revêtu d'un pare vapeur en kraft ou collé sur panneaux de plaque de plâtre
Verre cellulaire	*Granulat pour remblai porteur
	*Panneaux rigides
Perlite, vermiculite, argile expansée	*Granulat mis en œuvre en vrac brut ou bitumé, incorporé en bétons
	*Panneaux rigides

- Synthétiques	
Type de matériau	Format
Polystyrène expansé (EPS ou EPS)	*Panneaux rigides nus ou collés sur panneaux de plaque de plâtre
Polystyrène extrudé (XPS ou PSX)	*Panneaux rigides, nus ou collés sur panneaux de plaque de plâtre
Polyuréthane (PUR)	*Panneaux rigides

* Les bardages isolants, les panneaux sandwich ou double peaux sont pris en compte dans la bonification

* Les briques Monomur et le béton cellulaire sont pris en compte dans la bonification

* Les toitures végétalisées sont considérées comme des isolants. Seules les dépenses liées à la toiture sont prises en compte dans la bonification, le végétal et la terre sont non éligibles et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul des points environnementaux. En revanche la toiture ne sera considérée comme fonctionnelle qu'avec la terre et les plantes en place.

Liste des matériaux isolants – d’après le Guide des matériaux isolants

pour une isolation efficace et durable (programme energivie.info)

- Matériaux biosourcés

Type de matériau	Format
Ouate de cellulose	*Vrac pour soufflage, insufflation, flocage *Panneaux semi-rigides
Fibres de bois denses	*Panneaux rigides
Béton de chanvre	*Mise en œuvre du béton sur chantier par banchage, projection ou enduit *Brique chaux-chanvre *Préfabriqués de grandes dimensions
Laines biosourcées (chanvre, lin, bois, textile recyclé, mouton, mixte)	*Vrac de fibres de bois, de chanvre, de laine de mouton et de textiles recyclés pour soufflage ou insufflation et /ou pose manuelle *Panneaux semi-rigides, rouleaux
Botte de paille	Botte de paille
Liège expansé	*Vrac pour pose manuelle ou insufflation ou en incorporation pour des bétons légers *Panneaux semi-rigides

- Minéraux

Type de matériau	Format
Laines minérales de verre (LV) ou de roche (LR)	*Vrac pour soufflage et insufflation *Panneaux semi-rigides, rouleaux, nu ou revêtu d’un pare vapeur en kraft ou collé sur panneaux de plaque de plâtre
Verre cellulaire	*Granulat pour remblai porteur *Panneau rigide
Perlite, vermiculite, argile expansée	*Granulat mis en œuvre en vrac brut ou bitumé, incorporé en bétons *Panneau rigide

- Synthétiques

Type de matériau	Format
Polystyrène expansé (EPS ou EPS)	*Panneaux rigides nu ou collé sur panneaux de plaque de plâtre
Polystyrène extrudé (XPS ou PSX)	*Panneau rigide, nu ou collé sur panneaux de plaque de plâtre
Polyuréthane (PUR)	*Panneaux rigides

* Les bardages isolants, les panneaux sandwich ou double peaux sont pris en compte dans le calcul des points environnementaux.

* Les briques Monomur sont prises en compte dans le calcul des points environnementaux.

* Les toitures végétalisées sont considérées comme des isolants. Seules les dépenses liées à la toiture sont prises en compte dans le calcul des points environnementaux, le végétal et la terre sont non éligibles et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul des points environnementaux.

Les catégories de produits de la vigne sont celles figurant aux points 1) à 17).

Les catégories de produits de la vigne définies au point 1) et aux points 4) à 9) peuvent subir un traitement de désalcoolisation totale ou partielle conformément à l'annexe VIII, partie I, section E, après avoir pleinement atteint leurs caractéristiques respectives décrites en ces points.

1) Vin

On entend par «vin», le produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins.

Le vin:

a) a, après les opérations éventuelles mentionnées à l'annexe VIII, partie I, section B, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 8,5 % vol., pourvu que ce vin soit issu exclusivement de raisins récoltés dans les zones viticoles A et B visées à l'appendice I de la présente annexe, et non inférieur à 9 % vol. pour les autres zones viticoles;

b) a, s'il bénéficie d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, par dérogation aux normes relatives au titre alcoométrique acquis minimal et après les opérations éventuelles mentionnées à l'annexe VIII, partie I, section B, un titre alcoométrique acquis non inférieur à 4,5 % vol.;

c) a un titre alcoométrique total non supérieur à 15 % vol. Toutefois, par dérogation :

- la limite maximale du titre alcoométrique total peut atteindre jusqu'à 20 % vol. pour les vins obtenus sans aucun enrichissement dans certaines zones viticoles de l'Union, à déterminer par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2,
- la limite maximale du titre alcoométrique total peut dépasser 15 % vol. pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée qui ont été obtenus sans aucun enrichissement ou enrichis seulement par des procédés de concentration partielle énumérés à l'annexe VIII, partie I, section B, point 1, pour autant que le cahier des charges figurant dans le dossier technique de l'appellation d'origine protégée prévoit cette possibilité;

d) a, sous réserve des dérogations pouvant être arrêtées par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2, une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique, soit de 46,6 milliéquivalents par litre.

Le vin appelé «retsina» est le vin produit exclusivement sur le territoire géographique de la Grèce à partir de moût de raisins traité à la résine de pin d'Alep. L'utilisation de résine de pin d'Alep n'est admise qu'afin d'obtenir un vin «retsina» dans les conditions définies par la réglementation grecque en vigueur.

Par dérogation au point b) du deuxième alinéa, les produits dénommés «Tokaji eszencia» et «Tokajská esencia» sont considérés comme des vins. Toutefois, les États membres peuvent autoriser l'utilisation du terme «vin»:

a) accompagné d'un nom de fruit, sous forme de nom composé, pour commercialiser des produits obtenus par fermentation de fruits autres que le raisin; ou

b) dans un nom composé.

Toute confusion avec les produits correspondant aux catégories de produits de la vigne énumérées à la présente annexe doit être évitée.

2) Vin nouveau encore en fermentation

On entend par «vin nouveau encore en fermentation», le produit dont la fermentation alcoolique n'est pas encore terminée et qui n'est pas encore séparé de ses lies.

3) Vin de liqueur

On entend par «vin de liqueur», le produit:

a) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15 % en volume et non supérieur à 22 % en volume. À titre exceptionnel, et pour les vins concernés par un vieillissement prolongé, les limites peuvent être différentes pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique figurant sur la liste établie par la Commission au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 75, paragraphe 2, à condition que :

— les vins entrant dans le processus de maturation répondent à la définition des vins de liqueur; et

— le titre alcoométrique acquis des vins vieux soit supérieur ou égal à 14 % en volume;

c) qui est obtenu à partir:

— de moût de raisins partiellement fermenté,

— de vin,

— du mélange des produits précités, ou

— de moût de raisins ou du mélange de ce produit avec du vin, pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à définir par la Commission, au moyen d'actes délégués conformément à la procédure prévue à l'article 75, paragraphe 2;

d) ayant un titre alcoométrique naturel initial non inférieur à 12 % vol., à l'exception de certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;

e) obtenu par addition:

i) seuls ou en mélange:

— d'alcool neutre d'origine viticole, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 96 % vol,

— de distillat de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol;

ii) ainsi que, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des produits suivants:

— de moût de raisins concentré,

— mélange d'un des produits visés au point e) i), avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets;

f) obtenu, par dérogation au point e), pour certains vins de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée qui figurent sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2, par addition :

i) des produits énumérés au point e) i), seuls ou en mélange; ou

ii) d'un ou de plusieurs des produits suivants:

— alcool de vin ou de raisins secs, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95 % vol et non supérieur à 96 % vol,

— eau-de-vie de vin ou de marc de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et non supérieur à 86 % vol,

— eau-de-vie de raisins secs ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52 % vol et inférieur à 94,5 % vol; ainsi que

iii) éventuellement d'un ou de plusieurs des produits suivants:

- moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés,
- moût de raisins concentré, obtenu par l'action du feu direct, qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,
- de moût de raisins concentré,
- un mélange d'un des produits énumérés au point f) ii) avec un moût de raisins visé au point c), premier et quatrième tirets.

4) Vin mousseux

On entend par «vin mousseux», le produit:

a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique:

- de raisins frais,
- de moût de raisins, ou
- de vin;

b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars; ainsi que

d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 8,5 % vol.

5) Vin mousseux de qualité

On entend par «vin mousseux de qualité», le produit :

a) obtenu par première ou deuxième fermentation alcoolique :

- de raisins frais,
- de moût de raisins, ou
- de vin;

b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant exclusivement de la fermentation ;

c) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3,5 bars; ainsi que

d) préparé à partir de cuvées dont le titre alcoométrique total n'est pas inférieur à 9 % vol.

6) Vin mousseux de qualité de type aromatique

On entend par «vin mousseux de qualité de type aromatique», le produit :

a) uniquement obtenu en utilisant, pour la constitution de la cuvée, des moûts de raisins ou des moûts de raisins fermentés qui sont issus de variétés de vigne spécifiques figurant sur une liste à établir par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2.

Les vins mousseux de qualité de type aromatique produits de manière traditionnelle en utilisant des vins pour la constitution de la cuvée sont déterminés par la Commission au moyen d'actes délégués en application de l'article 75, paragraphe 2;

b) présentant, lorsqu'il est conservé à température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars;

c) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 6 % vol.; ainsi que

d) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 10 % vol.

7) Vin mousseux gazéifié

On entend par «vin mousseux gazéifié», le produit :

a) obtenu à partir de vin ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine protégée ni d'une indication géographique protégée ;

- b) caractérisé au débouchage du récipient par un dégagement d'anhydride carbonique provenant totalement ou partiellement d'une addition de ce gaz; ainsi que
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 3 bars.

8) Vin pétillant

On entend par «vin pétillant», le produit :

- a) obtenu à partir de vin, de vin nouveau encore en fermentation, de moût de raisin ou de moût de raisin partiellement fermenté pour autant que ces produits présentent un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol;
- b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol.;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression due à l'anhydride carbonique endogène en solution non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars; ainsi que
- d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

9) Vin pétillant gazéifié

On entend par «vin pétillant gazéifié», le produit :

- a) obtenu à partir de vin, de vin nouveau encore en fermentation, de moût de raisin ou de moût de raisin partiellement fermenté;
- b) ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol. et un titre alcoométrique total non inférieur à 9 % vol.;
- c) présentant, lorsqu'il est conservé à 20 °C dans des récipients fermés, une surpression, due à l'anhydride carbonique en solution ajoutée totalement ou partiellement, non inférieure à 1 bar et non supérieure à 2,5 bars ; ainsi que
- d) présenté en récipients de 60 litres ou moins.

10) Moût de raisin

On entend par «moût de raisins», le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins n'excédant pas 1 % vol est admis.

11) Moût de raisins partiellement fermenté

On entend par «moût de raisins partiellement fermenté», le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.

12) Moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés

On entend par «moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés» le produit provenant de la fermentation partielle d'un moût de raisins obtenu à partir de raisins passerillés, dont la teneur totale en sucre avant fermentation est au minimum de 272 grammes par litre et dont le titre alcoométrique naturel et acquis ne peut être inférieur à 8 % vol. Toutefois, certains vins, à définir par la Commission au moyen d'actes délégués conformément à l'article 75, paragraphe 2, qui répondent à ces exigences ne sont pas considérés comme du moût de raisins partiellement fermenté issu de raisins passerillés.

13) Moût de raisins concentré

On entend par «moût de raisins concentré», le moût de raisins non caramélisé obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le

feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 80, paragraphe 5, premier alinéa, et à l'article 91, premier alinéa, point d), ne soit pas inférieure à 50,9 %.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré n'excédant pas 1 % vol est admis.

14) Moût de raisins concentré rectifié

On entend par «moût de raisin concentré rectifié»:

a) le produit liquide non caramélisé:

i) obtenu par déshydratation partielle du moût de raisins, effectuée par toute méthode autorisée autre que le feu direct, de telle sorte que l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre, utilisé selon une méthode à définir conformément à l'article 80, paragraphe 5, premier alinéa, et à l'article 91, premier alinéa, point d), ne soit pas inférieure à 61,7 %;

ii) ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre;

iii) présentant les caractéristiques suivantes:

— un pH non supérieur à 5 à 25 o Brix,

— une densité optique à 425 nanomètres sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100 sur moût de raisins concentré à 25

o Brix,

— une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,

— un indice Folin-Ciocalteu non supérieur à 6,00 à 25 o Brix,

— une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une conductivité à 25 Brix et à 20 °C non supérieure à 120 micro-Siemens par centimètre,

— une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,

— présence de mésoinositol.

b) le produit solide non caramélisé:

i) obtenu par cristallisation du moût de raisin concentré rectifié liquide sans utilisation de solvant;

ii) ayant subi des traitements autorisés de désacidification et d'élimination des composants autres que le sucre;

iii) présentant les caractéristiques suivantes après dilution en une solution à 25 °Brix:

— un pH non supérieur à 7,5,

— une densité optique à 425 nm sous épaisseur de 1 centimètre non supérieure à 0,100,

— une teneur en saccharose non décelable selon une méthode d'analyse à déterminer,

— un indice Folin-Ciocalteu non supérieur à 6,00,

— une acidité de titration non supérieure à 15 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en anhydride sulfureux non supérieure à 10 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,

— une teneur en cations totaux non supérieure à 8 milliéquivalents par kilogramme de sucres totaux,

— une conductivité à 20 °C non supérieure à 120 micro-Siemens par centimètre,

— une teneur en hydroxyméthylfurfural non supérieure à 25 milligrammes par kilogramme de sucres totaux,

— présence de mésoinositol.

Un titre alcoométrique acquis du moût de raisins concentré rectifié n'excédant pas 1 % vol est admis.

15) Vin de raisins passerillés

On entend par «vin de raisins passerillés», le produit:

a) obtenu sans enrichissement à partir de raisins partiellement déshydratés au soleil ou à l'ombre;

b) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 16 % vol. et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9 % vol.; ainsi que

c) ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 16 % vol. (ou 272 g sucre/litre).

16) Vin de raisins surmûris

On entend par «vin de raisins surmûris», le produit:

a) fabriqué sans enrichissement;

b) ayant un titre alcoométrique naturel supérieur à 15 % vol.; ainsi que

c) ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 15 % vol. et un titre alcoométrique acquis non inférieur à 12 % vol.

Les États membres peuvent prévoir une période de vieillissement pour ce produit.

17) Vinaigre de vin

On entend par «vinaigre de vin», le vinaigre:

a) obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin; ainsi que

b) ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.